

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 11 OCTOBRE 2021****HUIS CLOS DISCIPLINAIRE**

OBJET N° 1 : .

OBJET N° 2 :

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 3 : Interpellation citoyenne adressée au collège communal, relative aux projets de développement urbanistique à BONCELLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et l'article L1122-14, paragraphes 2 à 6 relatifs au droit d'interpellation des habitants ;

Vu le courriel du 25 septembre 2021 par lequel Mme Laetitia LENOIR sollicite l'autorisation d'interpeller le collège communal lors du conseil communal du 11 octobre 2021 concernant les projets de développement urbanistique à BONCELLES ;

Attendu que la demande est recevable au regard des prescriptions de l'article susvisé, à savoir :

- paragraphe 2. Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis ;

- paragraphe 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Vu l'article 80 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal relatif aux modalités d'application de l'article susvisé,

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de l'interpellation.

OBJET N° 4: Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel ouvrier et de maîtrise arrêté le 25 octobre 2002 tel qu'il a été modifié ;

Vu le cadre du personnel administratif, personnel enseignant excepté, arrêté le 13 septembre 2010, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 7 novembre 2007 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés pour diverses catégories et notamment celles d'ouvriers qualifiés catégorie paveurs et d'ouvriers qualifiés catégorie peintres ;

Vu sa délibération n° 23 du 23 janvier 2012 arrêtant la liste des candidat(e)s inscrit(e)s dans la réserve de recrutement d'employé(e) d'administration valable jusqu'au 12 décembre 2013 ;

Vu sa délibération n° 3 du 11 septembre 2017 prolongeant ces réserves de recrutement respectivement jusqu'au 23, 24 octobre et 12 décembre 2021 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs des personnels ouvrier et administratif ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 1^{er} octobre 2021 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le délai de validité des réserves de recrutement suivantes :

- ouvriers qualifiés - catégorie peintres jusqu'au 23 octobre 2023 ;
- ouvriers qualifiés - catégorie paveurs jusqu'au 24 octobre 2023 ;
- employé(e)s d'administration D2 jusqu'au 12 décembre 2022.

OBJET N° 5: Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV F2, route du Condroz, 4100 SERAING (BONCELLES) - Modification des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et ses arrêtés subséquents, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une agence de paris, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'agence de paris ;

Attendu que l'article 43/4, § 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée, précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2010 déterminant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la note informative du 21 avril 2021 - numéro 23 du S.P.F. JUSTICE - Commission des jeux de hasard, stipulant notamment qu'à partir du 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement ;

Vu la délibération n° 5 du conseil communal du 6 septembre 2021 arrêtant les termes de la convention conclue entre la Ville de SERAING et la s.a. CIRCUS BELGIUM (T.V.A. 0451.000.609), dont le siège social est établi rue des Guillemins 129, 4000 LIEGE, pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, dénommée "CIRCUSBET", route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu l'e-mail daté du 29 septembre 2021, de la s.a. CIRCUS BELGIUM (T.V.A. 0451.000.609), rue des Guillemins 129, 4000 LIEGE, informant la Ville qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du courrier sollicitant la conclusion de cette convention ;

Considérant que cette erreur porte sur la numérotation de l'établissement, soit le n° 13/4, en lieu et place du n° 15 ;

Vu les statuts de la s.a. CIRCUS BELGIUM publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 3 septembre 2021 sous le numéro 21109781 ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger cette erreur et d'arrêter les termes de la nouvelle convention ;

Attendu que la s.a. CIRCUS BELGIUM doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence F2 autorisant l'exploitation d'une agence de paris, route du Condroz 13/4, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
MODIFIE

la délibération n° 5 du 6 septembre 2021 arrêtant les termes de la convention conclue entre la Ville de SERAING et la s.a. CIRCUS BELGIUM (T.V.A. 0451.000.609), dont le siège social est établi rue des Guillemins 129, 4000 LIEGE, pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, dénommée "CIRCUSBET", route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la nouvelle convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération :

CONVENTION – Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV – Licence F2
n° 131700

s.a. CIRCUS BELGIUM - rue des Guillemins 129 4000 LIEGE

ENTRE, D'UNE PART :

La Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 11 octobre 2021,

ET, D'AUTRE PART :

La s.a. CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, représentée M. Emmanuel MEWISSEN, administrateur délégué, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, rue de l'Ermitage 80.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

En vertu de la loi du 7 mai 1999, telle que modifiée et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de SERAING marque son accord quant à l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis route du Condroz 13/4, 4100 SERAING, d'une agence de paris sportif dénommée « CIRCUSBET » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence F2.

Le titulaire de la licence FB131700 veille à ce que l'agence de paris ne soit pas établie à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et de lieux fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5° de la Loi sur les Jeux de hasard.

Article 2.

L'agence de paris est exploitée conformément à la Loi sur les Jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution, ainsi que toute autre loi et réglementation applicable.

Ainsi, les règles suivantes, entre autres, sont respectées :

- l'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux paris est interdites aux mineurs, ainsi que toutes les autres personnes qui sont exclues en vertu de la Loi sur les Jeux de hasard ;

- les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent pas participer aux jeux de hasard automatiques ;
- aucune boisson alcoolisée ne sera vendue ou consommée à l'agence de paris ;
- l'agence de paris doit mettre visiblement à la disposition des joueurs des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu ;
- dans l'agence de paris, il est affiché de manière claire, visible et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. L'utilisation des cartes de crédit n'est pas autorisée ;
- les enregistrements du système de vidéosurveillance de l'agence de paris seront conservés pendant 4 semaines et seront mis disponibles à la première demande des services d'inspection et la police.

L'agence de paris s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 3.

L'établissement de jeux de hasard classe IV est ouvert tous les jours de 0 à 24 heures.

Article 4.

L'autorité compétente de la Ville de SERAING charge les services de la police locale de SERAING-NEUPRE de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois/et ou règlements en vigueur.

Article 5.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a. CIRCUS BELGIUM, auprès de la commission des jeux de hasard, du renouvellement de sa licence F2 n° 131700 et est d'une durée égale à la durée de cette licence.

La s.a. CIRCUS BELGIUM s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du renouvellement de sa licence F2 n° 131700.

Article 6.

Dans l'hypothèse où la Ville de SERAING constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

Article 7.

La s.a. CIRCUS BELGIUM s'engage à maintenir le parfait ordre dans L'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

Article 8

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a. CIRCUS BELGIUM du renouvellement de sa licence de classe F2 (FB131700).

Fait en trois exemplaires originaux, à SERAING, le 11 octobre 2021, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

Pour la Ville de SERAING,

le Directeur général ff,
Bruno ADAM

le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Pour la s.a. CIRCUS BELGIUM,

Emmanuel MEWISSEN
Administrateur-délégué

OBJET N° 6 : Fonctions de directeur(trice). Appels aux candidatures.

Considérant la disponibilité pour mission spéciale auprès de la Ville de SERAING, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, de MM. Philippe NULENS, Directeur de l'école primaire autonome de Lize, sise rue des Ecoliers 51, 4100 SERAING (fase n° 2140) et Serge DELLEUZE, Directeur de l'école fondamentale Morchamps, sise rue Morchamps 52, 4100 SERAING (fase n° 2114) ;

Considérant le congé pour autre fonction dans l'enseignement du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2022 de Mme Nadine JACQUEMIN, Directrice de l'école primaire autonome Joseph Distexhe ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 14 mars 2019, en ses articles 31, 32, 33 et 56 à 58 bis, précise les modalités d'appels à candidats du stage et de la nomination dans la fonction de direction ;

Attendu qu'il précise également, en ses articles 60 et 61, les modalités de désignation à titre temporaire dans la fonction de direction ;

Considérant l'avis de la CoPaLoc du 9 septembre 2021 ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

- le profil de la fonction de directeur à l'école primaire autonome de Lize, sise rue des Ecoliers 51, 4100 SERAING (fase n° 2140) , à savoir :
 - sur un plan pédagogique et culturel :
 - la direction s'engage, dans le cadre du "Lire/écrire", à veiller à ce que l'équipe puisse travailler au degré inférieur avec la méthode "7 à Lire". Il suivra également l'équipe quant à l'accent à mettre sur l'aspect sémantique de la lecture en privilégiant la diversité des écrits et les échanges fructueux tant dans la compréhension que dans la production ;
 - la direction veillera au développement progressif des activités orales basées sur l'échange et notamment dans le cadre du vécu des enfants ;
 - elle veillera à la mise en place et la poursuite du contrat d'objectifs contractualisé en mai 2021 ;
 - elle contribuera à la mise en place et au suivi des objectifs pédagogiques principaux tels que la pratique différenciée, l'intégration de la remédiation dans les pratiques des enseignants et l'amélioration de l'évaluation en tant qu'élément réel et exploitable de l'enseignement ;
 - elle maintiendra le partenariat et les échanges avec l'école maternelle de Lize de manière régulière, dans un souci de continuité. Des projets communs doivent être programmés au cours de l'année scolaire ;
 - sur un plan relationnel :
 - la direction mettra l'action sur la communication bienveillante avec les parents et les enfants. L'hybridation, avec l'aide du référent numérique de l'école, sera un outil privilégié pour la communication et l'entretien pédagogique à distance qu'il s'agisse des parents ou des enfants ;
 - le directeur veillera à l'organisation des conseils de classe et de la transmission des résultats de ce dernier aux parents des élèves concernés ;
 - la direction cohabitera avec l'école maternelle de Lize. Les échanges entre les directions doivent être réguliers et doivent viser à assurer une réelle continuité ;
 - la direction favorisera l'ouverture des enfants à d'autres cultures en privilégiant les cultures des enfants de l'école ;
 - elle pérennisera les rapports déjà entretenus avec les associations extérieures à l'école comme "La Débrouille" et "Graines de génie" ;
 - des relations seront également maintenues avec les cours externes d'OLC et l'intégration de ces derniers dans certaines activités de l'école afin de promouvoir l'aspect culturel ;
 - sur un plan administratif :
 - la direction assurera la mise en place et le suivi du projet "bulletin numérique" et rendra compte au pouvoir organisateur de l'évolution de ce dernier ;
- le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale Morchamps, sise rue Morchamps 52, 4100 SERAING (fase n° 2114), à savoir :
 - au niveau pédagogique :
 - la direction veille à ce que les enseignants conduisent tous les élèves vers la citoyenneté responsable à travers la rédaction de règles à respecter, d'une responsabilisation et de travaux qui visent à développer la solidarité, le vivre-ensemble ;
 - la priorité pédagogique est axée sur le "lire-écrire" passant par l'utilisation de la méthode "7 à lire" au degré inférieur, la continuité dans l'apprentissage de la lecture au deuxième et troisième degrés (tant le code que la compréhension) et en favorisant la production d'écrits de tous types ;
 - la direction s'assure que des activités de langage (savoir parler et écouter) soient développées tenant compte du public et de son vécu ;

- la direction veille à ce que les enseignants s'inscrivent dans le travail collaboratif dans le cadre du contrat d'objectifs, tant quant aux objectifs d'amélioration des compétences des élèves que sur des aspects de continuité, de différenciation pédagogique et d'évaluation formative ;
 - au niveau culturel :
 - la direction noue et entretient des partenariats avec les structures communales [bibliothèque, centre culturel, Maison de la cohésion et des associations du Molinay (Maison du Combattant)] et les acteurs du monde associatif, en particulier avec le CAL ;
 - sur un plan relationnel :
 - la direction veillera à une communication bienveillante avec les parents et les enfants. L'hybridation, développée avec l'aide du référent numérique de l'école, servira d'outil privilégié pour la communication et l'entretien pédagogique à distance (enseignant - parents - élèves) ;
 - compte tenu du nombre de nationalités dans l'école (environ 20), la direction favorisera l'ouverture des enfants aux autres cultures ; les cours OLC organisés dans l'école seront de nature à favoriser l'intégration des élèves à travers des activités de langue et de culture ;
 - dans l'implantation M. GEVAERT :
 - la direction développe avec son équipe des projets numériques susceptibles de familiariser tous les élèves aux nouvelles technologies, afin de les impliquer et donner du sens aux apprentissages ;
 - la direction aura à cœur de développer avec l'école provinciale des partenariats et des projets intéressants (liaison primaire-secondaire) ;
 - la direction encourage également la liaison maternelle-primaire avec l'école maternelle du Nord et mène avec elle des projets communs programmés au cours de l'année scolaire ;
 - sur un plan administratif :
 - la direction implémente avec son équipe le bulletin numérisé dans toutes les classes primaires ;
- le profil de la fonction de directeur à l'école primaire autonome Joseph Distexhe, sise avenue du Centenaire 27, 4102 SERAING (OUGREE) [fase n° 2119], à savoir :
 - la Direction se doit d'être attentive au recrutement des élèves sensibles au projet d'apprentissage en immersion dont la langue cible est le néerlandais ;
 - aucune sélection ne doit être opérée, les observations positives et difficultés éventuelles sont diagnostiquées et consignées dans le dossier individuel de l'élève. Ces dossiers sont communiqués par la Direction aux membres des équipes pédagogiques en charge des élèves. La Direction sera garante des informations divulguées par les institutrices du niveau primaire aux parents et s'assurera de leur impartialité et objectivité ;
 - par conséquent, il est indispensable d'envisager la continuité au niveau du bain linguistique en néerlandais tout autant qu'au nouveau du soutien français au sein de l'école autonome primaire ;
 - les concertations organisées porteront essentiellement sur cet axe de continuité, mais également sur les activités et outils liés au "lire-écrire" en lien avec le projet P.O. et la formation dispensée au niveau de la méthodologie en lecture ;
 - la Direction se doit d'organiser et de participer à la Commission de suivi des élèves et sera garante des actions pédagogiques à mettre en place lors des périodes attribuées aux "natifs speakers" dites de remédiation ;
 - la Direction doit, en outre, provoquer des échanges linguistiques par le biais d'activités au sein de l'école mais également en extérieur, en milieu néerlandophone. Ces activités seront communiquées aux parents lors de l'inscription des élèves pour accord tacite lors de la signature pour acceptation du projet d'établissement, du ROI et du RGE ;
 - ces documents seront précisés en tenant compte de la création de l'école autonome primaire et de la continuité du projet immersion ;
 - enfin, la Direction se doit de promouvoir les projets éducatifs et pédagogiques du réseau et du pouvoir organisateur au travers des contacts et relations entre les différents acteurs de l'école et les partenaires occasionnels : élèves, enseignants, directions, parents et représentants d'organismes partenaires ;

- enfin, dans le cadre de la spécificité du projet immersion, l'accueil de stagiaires issus de Hautes écoles néerlandophones, ainsi que la recherche d'enseignants intérimaires seront développés et encouragés,

LANCE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation de trois agents, à titre temporaire, dans un emploi de direction, pour une durée supérieure à quinze semaines dans une école primaire autonome ordinaire, une école fondamentale ordinaire et une école primaire autonome en langue d'immersion néerlandaise,

PRÉCISE

- que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 27 octobre 2021 au plus tard (cachet postal faisant foi) ;
- que le dossier de candidature comportera obligatoirement :
 - une lettre de motivation ;
 - un curriculum vitae ;
 - une copie des attestations de réussite.

OBJET N° 7 : Demande de création de voirie introduite par le SPW, Direction des routes de LIÈGE (DGO01-51), avenue Blondin 12, 4000 LIÈGE, en vue d'aménager le boulevard urbain à travers le site du Haut Fourneau. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par le SPW, Direction des routes de LIÈGE (DGO01-51) en vue d'aménager le boulevard urbain à travers le site du Haut Fourneau sur les rues du Many, du Dépôt, de la Vieille Espérance, de la Baume, des Trois Mêlées, de la glacière, des Pierres et Puits-Marie ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat et en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 14 juillet au 14 septembre 2021 à l'issue de laquelle une réclamation a été introduite ;

Attendu que cette réclamation est résumée comme suit :

- la limite d'intervention semble rogner sur la propriété du réclamant ;
- pose de potelets à l'angle des rues de la Glacière et des Trois Mêlées qui rendraient l'accès compliqué voire impossible aux garages du réclamant ;
- que les mêmes potelets empêcheraient des camions de livraison d'accéder au hangar du réclamant situé rue des Trois Mêlées, ce qui l'obligerait à stationner sur le domaine public et du fait enclaver la circulation le temps du déchargement ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique réalisée du 14 juillet au 14 septembre 2021,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- De marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisme déposée par le SPW, Direction des routes de LIÈGE (DGO01-51).

ARTICLE 2.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

OBJET N° 8 : Abrogation définitive du plan général d'alignement de l'avenue de la Concorde approuvé par arrêté du Régent du 31 mai 1949.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et ses différentes modifications ;

Vu sa délibération n° 21 du 24 septembre 1947 portant sur la proposition d'élargissement de l'avenue de la Concorde au-delà des propriétés de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE et sur l'établissement d'une zone de recul ;

Attendu que cette délibération décrivait en outre les actes et travaux autorisés dans la zone de recul ;

Vu l'arrêté du Régent du 31 mai 1949 approuvant la modification du plan général d'alignement et des zones de recul du tronçon de l'avenue de la Concorde compris entre les carrefours constitués par les rues de la Résistance et de la Boverie ;

Attendu que ce plan général d'alignement porte l'emprise de 12 m (arrêté royal du 17 janvier 1930) à 15 m pour le domaine public et qu'il prévoit par ailleurs une zone de recul de 4 m de part et d'autre de cet alignement, ce qui porte la largeur entre les fronts de bâtisse à 23 m ;

Vu sa délibération du 17 décembre 1952 arrêtant une zone de recul avec zone de silence pour le quartier de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIEENNE, les rues du Canal, des Villas, Chapuis, du Corbeau, de la Concorde, de la Chatqueue, du Croupet, des Aisemences, de la Boverie, des Petits-Sarts, de la Forêt et Solvay ;

Vu le plan communal de mobilité de la Ville de SERAING réalisé en 2004 ;

Attendu que l'avenue de la Concorde est reprise en voie de liaison secondaire au plan de circulation (hiérarchie des voiries à moyen et long terme) ;

Considérant que, dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et le boulevard Pasteur, le côté impair de la rue est formé majoritairement, dans sa partie résidentielle, d'un bâti ancien situé à front de voirie ;

Vu l'acte du 31 août 1971 par lequel la Ville de SERAING a acquis une emprise de terrain d'une contenance de 15 m² prise dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été section E, n° 860 Q, appartenant à Mmes Clotilde DELREE et Clotilde LECLER en vue de se conformer au plan d'alignement général susvisé ;

Attendu que la parcelle après division porte le numéro cadastral 860 W et appartient à M. COLSON ;

Vu l'acte du 7 septembre 1971 par lequel la Ville de SERAING a acquis une emprise de terrain d'une contenance de 19 m² prise dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été section E, n° 864 E, appartenant à M. et Mme KIPEK-HARVOT en vue de se conformer au plan général d'alignement susvisé ;

Attendu que la parcelle après division porte le numéro cadastral 864 G et appartient à M. DETHIER ;

Attendu que les 2 parcelles acquises en 1971 font partie du domaine privé de la Ville et portent les numéros cadastraux 860 V et 864 F ;

Attendu que ces dernières ne sont actuellement pas incorporées au domaine public mais sont toujours intégrées dans la zone de cours et jardin des propriétés privées d'origine, que leur gestion et entretien sont restés privés ;

Vu la demande introduite par M. COLSON en vue de racheter la parcelle communale à front de sa propriété, à savoir celle cadastrée n° 864 F ;

Attendu qu'en cas d'abrogation du plan d'alignement, rien ne s'oppose à la vente de la parcelle communale cadastrée n° 864 F au prix du terrain à bâtir ;

Attendu que la vente de cette parcelle devra respecter la règle de libre concurrence sauf en cas d'exception particulière à motiver ;

Vu l'alinéa 5 de l'article 5 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 spécifiant que les dispositions relatives à l'adoption du plan général d'alignement sont applicables à son abrogation ;

Considérant que ces dispositions sont les suivantes : "*le conseil communal décide de l'abrogation d'un plan général d'alignement. A sa demande, le collège communal soumet l'abrogation à enquête publique. L'enquête publique se déroule conformément à la section 5, du Titre 3 du décret susvisé (article 24), à savoir que celle-ci est de 30 jours, suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. Durant l'enquête publique, le dossier est accessible à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à 20 h ou le samedi matin ou sur rendez-vous. Tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques et peut faire part de ses observations et réclamations. L'enquête publique est annoncée par voie d'affichages placés sur place, par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population. Elle est aussi annoncée par écrit aux propriétaires des immeubles dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande. Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet d'abrogation du plan d'alignement à l'avis du collège provincial. Dans les 60 jours à dater de la réception de la demande d'avis, ce dernier transmet son avis au collège communal ; à défaut son avis est réputé favorable. Dans les 120 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête, le cas échéant, l'abrogation du plan général d'alignement ; à défaut, elle est réputée refusée"* ;

Attendu qu'à la suite de l'abrogation éventuelle du plan général d'alignement de l'avenue de la Concorde, le permis d'urbanisme qui pourrait en découler est indépendant de cette procédure ;

Vu sa délibération n° 8 du 20 janvier 2020 décidant d'entamer la procédure d'abrogation du plan général d'alignement et des zones de recul du tronçon de l'avenue de la Concorde compris entre les carrefours constitués par les rues de la Résistance et de la Boverie, tel qu'adopté par l'arrêté du Régent du 31 mai 1949 ;

Vu la décision du collège communal n° 29 du 29 avril 2021 procédant à l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'abrogation du plan général d'alignement et des zones de recul susvisés ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 10 mai au 8 juin 2021 ; que l'avis d'enquête a été publié aux endroits habituels d'affichage et sur le site Internet de la Ville, annoncé par voie d'affichage sur le terrain, inséré dans les pages locales du Vlan ainsi que dans les pages locales de la Libre Belgique du vendredi 7 mai 2021 ainsi qu'adressé par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des terrains faisant l'objet de la demande d'abrogation ;

Vu la décision n° 33 du collège communal du 18 juin 2021 procédant à la clôture de l'enquête publique ainsi qu'à la prise d'acte du procès-verbal de la réunion de clôture d'enquête du 8 juin 2021 relative au projet d'abrogation du plan général d'alignement et des zones de recul susvisés ;

Attendu qu'il ressort de cette enquête publique qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise durant celle-ci et qu'aucune personne ne s'est présentée à la réunion susvisée ;

Vu le courrier adressé en date du 8 juillet 2021 à la Directrice générale provinciale en vue de recueillir l'avis du collège provincial, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Attendu que le collège provincial n'a pas transmis d'avis au collège communal dans le délai imparti ; que son avis est, dès lors, réputé favorable ;

Considérant que, sur base de l'article 5, paragraphe 3, du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, il revient au conseil communal de prendre connaissance, dans les 120 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, des résultats de cette dernière et de l'avis du collège provincial ainsi que d'abroger, le cas échéant, le plan d'alignement ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , d'abroger le plan général d'alignement et les zones de recul du tronçon de l'avenue de la Concorde

compris entre les carrefours constitués par les rues de la Résistance et de la Boverie, tel qu'adopté par l'arrêté du Régent du 31 mai 1949,

CHARGE

le collège communal de faire procéder à l'affichage de la décision selon les modalités définies à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de communiquer par écrit la décision aux propriétaires riverains.

OBJET N° 9: Vente d'un terrain Boulevard Pasteur, au lieu-dit "Trou du Lapin" à la s.a. DELBECQ. Arrêt des termes du compromis de vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 52 du 1er mars 2021 par laquelle :

- il décidait :
 - de marquer un accord de principe sur la vente du terrain sis boulevard Pasteur, 4100 SERAING, au lieu-dit "Trou du Lapin", cadastré troisième division, section D, n° P0000 301 B 35 partie, et rue du Lièvre, sixième division, section F, n° P0000 91 D 2 partie, dont la superficie mesurée totale est de 3.303,28 m² ;
 - d'adopter comme mode de passation de la vente la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire ;
- il désignait l'Etude du Notaire BURETTE en qualité de Notaire instrumentant, pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu l'estimation du bien réalisée par l'Étude du Notaire BURETTE en date du 10 février 2021 au prix compris entre 45 et 60 € le mètre carré ;

Vu le contrat de mise en vente de gré à gré par notaire, signé entre la Ville de SERAING et la l'Etude du Notaire BURETTE prévoyant un prix de départ de 198.000 €, sachant que la vente pourrait être conclue en cas d'obtention du prix de 148.635 € (soit 45 € le m²) ;

Attendu qu'une offre a été reçue de la s.a. DELBECQ, en date du 1er septembre 2021, par laquelle celle-ci déclare offrir la somme de CENT NONANTE-HUIT MILLE EUROS (198.000 €). Celle-ci est valable jusqu'au 31 octobre 2021.

Attendu qu'une deuxième offre a été reçue de M., en date du 16 septembre 2021, par laquelle celui-ci déclare offrir la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), avec la condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire de 150.000. Cette offre mentionnant, probablement par erreur, une date de validité jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le rapport d'examen des offres, du service du patrimoine ;

Vu l'offre émise par la s.a. DELBECQ d'un montant de 198.000 € ;

Vu le projet de compromis de vente établi par l'Étude du Notaire BURETTE et ses annexes ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du ***** ;

Considérant qu'en date du ***** Mme la Directrice financière a remis un avis ***** ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par ** voix "pour", ** voix "contre", *** abstentions, le nombre de votants étant de **, de vendre à la s.a. DELBECQ, au prix de CENT NONANTE HUIT MILLE EUROS, un terrain sis boulevard Pasteur, 4100 SERAING, au lieu-dit "Trou du Lapin", cadastré troisième division, section D, n° P0000 301 B 35 partie pour 3.222,19 m², et rue du Lièvre, sixième division, section F, n° P0000 91 D 2 partie pour 81,09 m², dont la superficie mesurée totale est de 3.303,28 m² d'après le plan dressé le 3 novembre 2020 par le géomètre D. FAYS, du bureau GEOTECH aux conditions reprises au compromis de vente

ARRÊTE

par ** voix "pour", ** voix "contre", ** abstentions, le nombre de votants étant de **, les termes du compromis de vente dressé par l'Etude du Notaire BURETTE, tel que reproduit ci-après :

COMPROMIS DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Éléments essentiels de la vente

10. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur est :

La **Ville de Seraing**, 4100 Seraing, Place communale, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par :

- Son Bourgmestre, Monsieur Francis BEKAERT, né à Seraing, le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 4100 SERAING, rue de la Vecquée, 352/1, agissant en vertu de la délibération n° 9 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du trois décembre deux mil dix-huit (prestation de serment) ;

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment).

L'acquéreur est :

La société anonyme "**DELBECQ**", constituée sous la dénomination "BRUYNINCKX WILLY" par acte reçu par le notaire Jacques WAUTHIER à Liège en date du 29 décembre 1983, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge de 20 janvier 1984 sous le numéro 840120/539-11.

Société ayant son siège social à 4100 Seraing, boulevard Pasteur 15, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0425.136.647.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte avenant devant Maître Roger MOTTARD, notaire à Grâce-Hollogne, en date du 31 mars 2017, publié aux annexes du Moniteur belge du 19 avril 2017 sous le numéro 17055349.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par deux administrateurs agissant ensemble, à savoir:

- Monsieur DELBECQ Christian Hubert Raphaël, né à La Louvière, le 26 août 1956, domicilié à 4671 Blégny, rue Légipont 93,

- La SRL DMM, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0715.579.787, représentée par son gérant, Monsieur DELBECQ Salomon Martin Christophe Andréa, né à Liège, le 18 avril 1985, domicilié à 4000 Liège, rue Général Bertrand, 15,

Nommée à cette fonction par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2019, publiée aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2020, sous le numéro 20002095.

Dont les mandats ont été renouvelés aux dites fonctions aux termes de l'assemblée générale du six juin deux mil onze, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept juillet deux mil onze, sous le numéro 11115832.

Déclarant acquérir.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

11. Bien vendu

Le bien vendu :

1. VILLE DE SERAING, troisième division

Un terrain sis Boulevard Pasteur, cadastré section D partie du numéro 301B35P0000 auquel l'identifiant parcellaire réservé numéro 301D35P0000 a été attribué, d'une superficie mesurée totale de trois mille trois cent vingt-deux mètres carrés dix-neuf décimètres carrés (3.222,19 m²).

Tel que ce bien est repris sous liseré vert au plan dressé le 3 novembre 2020 par le géomètre D. FAYS, du bureau « GEOTECH », dont les bureaux sont situés à Louveigné, rue de Remouchamps 34E/23.

2. VILLE DE SERAING, sixième division

Un terrain sis rue du Lièvre, cadastré section D partie du numéro 91D2P0000 auquel l'identifiant parcellaire réservé numéro 91K2P0000 a été attribué, d'une superficie mesurée totale de quatre-vingt-un mètres carrés neuf décimètres carrés (81,09 m²).

Tel que ce bien est repris sous teinte rose au plan dressé le 3 novembre 2020 par le géomètre D. FAYS, du bureau « GEOTECH », dont les bureaux sont situés à Louveigné, rue de Remouchamps 34E/23.

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- les [immeubles par incorporation](#) ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

12. Prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **CENT NONANTE-HUIT MILLE EUROS (198.000,00 €)**.

Le paiement s'effectue comme suit :

- **À la signature de ce compromis :**

L'acquéreur doit payer une somme de neuf mille neuf cents euros (9.900,00 €), par virement du compte numéro BE45 3400 9205 8189 au nom de DELBECQ SA sur le compte numéro BE73 0010 6008 9960 au nom de Maître Roger MOTTARD, notaire. Cette somme restera consignée au nom de l'acquéreur jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente (ci-après « acte »), à titre de garantie (valant acompte le jour de la signature de l'acte).

- **À la signature de l'acte :**

L'acquéreur doit payer le solde du prix s'élevant à cent quatre-vingt-huit mille cent euros (188.100,00 €). Il déclare que ce montant sera payé au moyen de fonds provenant du compte BE45 3400 9205 8189 au nom de DELBECQ SA.

13. Frais liés à la vente

À la signature de l'acte l'**acquéreur doit payer** les frais suivants :

- les droits d'enregistrement ;
- les frais de dossier ;
- les honoraires ;
- la TVA sur les frais et sur les honoraires.

Si l'acquéreur a obtenu un financement pour l'achat du bien, il doit aussi payer les frais de ce financement.

L'acquéreur doit payer ces frais pour le jour de la signature de l'acte. Il paiera ces frais au moyen de fonds provenant du compte BE45 3400 9205 8189 au nom de DELBECQ SA.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur notaire.be.

Le vendeur doit payer :

- les frais nécessaires pour mettre le bien en vente.
 - o Par exemple : agence immobilière, négociation, publicités, etc.
 - les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.
 - o Par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; plan de Géomètre ; etc.
- Sauf avis contraire, le vendeur précise que seul son notaire est autorisé à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

14. Condition suspensive d'un financement

Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'acquéreur.

15. Acte authentique de vente

L'acte sera signé au plus tard dans les quatre mois des présentes.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais. Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi l'étude de Maître Caroline BURETTE, notaire, de résidence à Seraing.
- L'acquéreur a choisi l'étude de Maîtres Roger MOTTARD et Audrey PETERS, de résidence à Grâce-Hollogne.

16. Déclarations des signataires

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un administrateur ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation judiciaire ;

- ne pas avoir déposé de requête en [règlement collectif de dettes](#) et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière [solidaire](#) avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et [ayants droit](#) de manière [indivisible](#) aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un [droit de préemption](#) ou [de préférence conventionnel](#), ni à une promesse de vente ou [option d'achat](#), ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de [professionnel de l'immobilier](#), les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

Conditions générales de la vente

17. Indivision entre les acquéreurs

Pas d'application.

18. Revenu cadastral

Le [revenu cadastral](#) non indexé du bien sous plus grande contenance est de trente euros (30,00 €) et huit euros (8,00 €). Le revenu cadastral du bien vendu n'a pas encore été fixé. Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

19. Situation hypothécaire

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il achète le bien sans dette, ni gage, ni [hypothèque](#).

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- [privilèges](#) ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.

Condition suspensive

La vente est réalisée sous la [condition suspensive](#) d'obtenir tous les accords nécessaires à la liberté hypothécaire du bien. Cet accord doit intervenir au plus tard à la signature de l'acte.

Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

20. Propriété

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de **la signature de l'acte**.

21. Occupation – Jouissance

Le bien vendu est libre.

Le bien est vendu avec ses éventuels encombrants et déchets. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de la situation et en faire son affaire personnelle.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

22. Risques

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

23. Contributions – Taxes

Le précompte immobilier

Le revenu cadastral du bien vendu n'étant pas encore fixé et s'agissant d'un terrain, l'acquéreur ne versera pas au vendeur de quote-part pour le [précompte immobilier](#) calculée forfaitairement à partir de son entrée en [jouissance](#) pour l'année en cours.

Pour **les autres taxes** (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

24. État du bien

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel**. L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents, à l'exception de la pollution du sol du bien vendu, dont question ci-après, pour laquelle l'acquéreur déclare avoir reçu toute information utile.

Des vices au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur doit garantir tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Une entreprise au sens de l'article L. 8, 39° du Code de droit économique.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

2. Responsabilité décennale

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale.

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1er juillet 2018.

25. Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

Les parties déclarent que les conditions figurant dans l'acte reçu par Maître Roger MOTTARD, notaire à Grâce-Hollogne, en date du 10 février 2017 portant vente par la Ville de Seraing à la société DELBECQ du terrain voisin aujourd'hui cadastré 301A35 sont d'application à la présente vente :

« 5° **CONDITIONS SPECIALES**
RUISSEAU CANALISE.

La parcelle D 301 T 30 partie objet de la présente vente est traversée par le ruisseau canalisé. Il sera tenu compte des contraintes éventuelles liées à l'existence du cours d'eau, telles que définies ci-après, dans le cadre de tous travaux d'aménagement.

EMPRISES POUR L'EGOUT ET LE RUISSEAU CANALISE.

Les parcelles objet de la présente vente sont vendues grevées

1. d'une emprise en sous-sol établie au profit de la Ville de SERAING, destinée à permettre le passage en sous-sol de l'égout canalisé servant de drain. Le tracé de cette emprise figure sous flèche bleue pointillée au projet de plan d'extension du plan communal d'aménagement numéro 14. Toute construction, tout ouvrage ou plantation tout au long du passage de l'égout canalisé servant de drain ainsi que sur une largeur d'1,5 m de part et d'autre ne pourront être réalisées que moyennant l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Ville de SERAING. Aucune construction, plantation ou autre ouvrage ne pourra être effectué sur les chambres de visites, lesquelles devront en tout temps rester libre d'accès.

2. d'une emprise en sous-sol établie au profit de la Ville de SERAING, destinée à permettre le passage en sous-sol des égouts traversant les parcelles aux abords de la voirie. Aucune construction, ouvrage ou plantation ne pourra être effectué sur le tracé ou sur une largeur de deux mètres de part et d'autre des égouts, sauf accord préalable, express et écrit de la Ville de Seraing. Aucune construction, ouvrage ou plantation ne pourra être effectué sur les chambres

de visites des égouts, lesquelles devront en tout temps rester libre d'accès. Le propriétaire pourra toutefois réaliser en surface des espaces de parking sur lesdites emprises.

Les parcelles sont soumises à des emprises en pleine propriété (chambre de visite) et d'emprises en sous-sol au profit de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe RAICKMAN, Notaire à Ougrée, en date du dix-sept février mil neuf cent nonante-huit.

Ces emprises figurent au plan du vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-trois resté annexé à un acte intervenu entre l'AIDE et les époux BUDDENBRUCK-MAQUET.

Cet acte stipule notamment ce qui suit :

La partie venderesse conservera la propriété et la jouissance de la surface de la bande de terrain située au-dessus de l'acquisition en sous-sol .spécifiée, étant entendu qu'elle ne pourra y édifier aucune construction nouvelle ni y effectuer aucune transformation au gros œuvre des bâtiments existants, sans avoir au préalable averti la SPRL AIDE de son projet par courrier recommandé. Dans le cadre de réouverture des fouilles pour la mise à nu de la conduite, la partie venderesse s'engage à mettre le fonds supérieur à la disposition du propriétaire de l'emprise en sous-sol ou de ses ayants-droit, moyennant indemnité pour les dégâts, pour autant que ceux-ci proviennent du fait des travaux de réfection ;

Servitude de passage : afin de pouvoir surveiller, entretenir, réparer et renouveler éventuellement la conduite et pour assurer l'accès aux chambres de visite, le fonds supérieur de l'emprise sera frappé au profit du fonds inférieur, en plus du droit pour l'AIDE de poser la conduite à ciel ouvert, d'une servitude d'accès et de passage qui s'exercera de façon à ce que l'AIDE ou ses ayants droits puissent avoir en tout temps accès par la surface aux cheminées et aux canalisations.

Interrogée sur les contraintes relatives à ces emprises, l'AIDE a répondu par courrier du quatre janvier deux mil onze, complété par le courrier du dix-neuf juin deux mil treize dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie.

Les clauses spéciales pré rappelées sont ici reproduites pour l'information de la partie acquéreuse et pour la subroger dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter, sans qu'aucun terme du présent acte ne puisse rendre vigueur à tous droits et obligations qui se seraient éteints depuis, par prescription ou autrement. »

Il est ici précisé que la parcelle vendue n'est pas concernée par l'emprise relative au passage en sous-sol de l'égout canalisé servant de drain. S'il s'avérait que l'égout canalisé traversait la parcelle vendue, il s'agirait d'un ouvrage vraiment à très grande profondeur, de sorte que l'emprise n'a pas lieu d'être.

L'acquéreur déclare avoir connaissance de l'acte du 17 février 1998 concernant les emprises concédées à l'AIDE, du plan des emprises de l'AIDE et de la lettre de l'AIDE datée du 19 juin 2013 pour les avoir reçu antérieurement aux présentes et qui sont annexés au présent compromis.

Le vendeur n'est pas responsable des [servitudes](#) qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les [servitudes](#) et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

26. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

27. Panneaux/Enseignes

Le vendeur déclare qu'**aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

28. Sanctions en cas de non-respect des obligations

1. Exécution forcée ou nullité

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui envoyer une [mise en demeure](#).

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
- soit **considérer que la [vente est nulle](#)** sans intervention préalable du juge.

Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire :

- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente **et**
- les éventuels droits d'enregistrement.

Attention : la nullité de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.

Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 10 EUR.

2. Intérêts de retard

Si **l'acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

Si **à cause du vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, de plein droit et sans mise en demeure, par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.

Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de **6% l'an**, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

29. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

30. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

31. Agent immobilier

Pas d'application.

Conditions administratives de la vente

Le notaire informe les signataires que son intervention se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

32. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : administration communale, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, *etc.*)

L'acquéreur est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péréemption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Demande de renseignements urbanistiques

L'acquéreur a demandé au notaire de préparer le compromis sans attendre d'être en possession d'un écrit de l'administration communale reprenant les renseignements urbanistiques.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- est situé au plan de secteur en zone d'habitat ;

Suivant la définition de l'article D.II.24 CoDT, seules les activités *d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie*, (...) peuvent y être autorisés et pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

- est situé dans le champ d'application du PCA « Ilot compris entre les rues de la Boverie, du Renard, du Lapin et du Faisan » - arrêté ministériel du 08/02/2018 ;
 - est situé dans le champ d'application de l'ancien règlement communal sur les bâtisses - Protection de l'environnement et des espaces verts – arrêté ministériel du 21/01/1985 ;
 - est situé dans un SAR : arrêté de désaffectation du 01/09/1980 et arrêté de rénovation du 06/03/1981 ;
- est situé dans une zone de consultation de la DRIGM pour présence potentielle d'anciens puits de mines ;
- est situé dans une zone d'aléa d'inondation très faible ;
 - est situé dans une zone de risque de ruissellement concentré : très faible ;
 - n'a pas fait l'objet des permis ou certificats ;
 - n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.), à l'exception du site à réaménager suivant : arrêté de désaffectation du 01/09/1980 et arrêté de rénovation du 06/03/1981.

Concernant le site à réaménager dont question ci-avant, la présente vente est conclue sous la condition suspensive du non-exercice de l'éventuel droit de préemption et sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de vendre du Gouvernement au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique.

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

4. Division – Lotissement

La partie venderesse déclare que le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand.

Toutefois vu la destination future des biens qui n'est pas destinée à l'habitation mais au commerce, aucune demande de division ne doit être réalisée.

5. Équipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (...), imposent désormais une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

33. Zones inondables

Le vendeur déclare que le bien vendu se trouve dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#) comme présentant un **risque d'inondation** par débordement de cours d'eau ou ruissellement, aléa très faible.

34. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
 - une [servitude d'alignement](#) ;
 - une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.
- Plus d'informations sur [CICC](#)

35. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun [droit de préemption](#) ou [droit de préférence](#) légal.

36. Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou [l'assainissement du sol](#).

1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 1 octobre 2021 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« [...] *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? **Oui***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? **Oui***

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols.

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° **GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée**

DS00001116 : « Trou du Lapin » CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
SERAING 3è DIV, section D, parcelle n°301 S 030	M	17/01/2017	DS00001116P00003499CCS
SERAING 3è DIV, section D, parcelle n°91 D 002	M	17/01/2017	DS00001116P00003502CCS

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude combinée	12/02/2016	17/01/2017	Terrain certifié	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

° **SAR : Sites à Réaménager (DGO4) référencée SAR 62096-SAE-**

0027-02 : « Thier Potet » Documents associés

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
SERAING 3è DIV, section D, parcelle n°301 S 030	M		SAR_62096-SAE-0027-02_DOC
SERAING 3è DIV, section D, parcelle n°91 D 002	M		SAR_62096-SAE-0027-02_DOC

²A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .»

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de(s) l'extrait(s) conforme(s) ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'il a été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#), dans le cas où la demande de permis devait être déposée après le 17 janvier 2022.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de(s) l'extrait(s) conforme(s).

Le vendeur déclare que le bien vendu a fait l'objet d'une étude du sol et que deux certificats de contrôle du sol ont été remis à l'acquéreur, ce qu'il reconnaît (une copie de ces deux certificats restera ci-annexée).

Les deux certificats de contrôle du sol datés du 17 janvier 2017 reprennent notamment ce qui suit :

La parcelle a fait l'objet d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur la base des dispositions de l'article 41, 3° du décret relatif à la gestion des sols. L'entièreté de la parcelle est concernée par une pollution résiduelle et peut accueillir les usages suivants moyennant la prise en considération de mesures de sécurité :

Types d'usage	Avec mesures de sécurité	Avec mesures de suivi
Naturel (type I)		
Agricole (type II)		
Résidentiel (type III)	(X)	
Récréatif et commercial (type IV)	X	
Industriel (type V)	X	

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tout remaniement de sols pollués sans mesure de précaution particulière est proscrit.

Tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et de leur compatibilité de leur destination.

Le remaniement des sols pollués présents dans la tranche de 0 à 4,00 m avec les déchets présents dans la tranche inférieure est proscrit.

Les sols pollués excavés sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dument autorisé ou réutilisés au sein de la parcelle.

L'acquéreur est informé que :

- Eu égard aux résultats du certificat de contrôle de sol, seules des activités de type IV ou V peuvent être réalisées sur le terrain, ce qui réduit l'étendue des potentiels projets d'affectation du terrain.

De surcroît, le terrain étant situé en zone d'habitat et suivant la définition de l'article D.II.24 CoDT, seules les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, (...) peuvent y être autorisés et pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

- La construction d'un bâtiment à cet endroit, sachant que le terrain n'est actuellement pas bien nivelé pour accueillir une construction, impliquera des surcoûts importants eu égard aux conditions strictes de remaniement, d'excavation et d'évacuation des terres polluées.
- Afin d'éviter un surcoût, la demande d'un permis d'urbanisme ou permis unique doit être déposée avant le 17 janvier 2022 afin d'éviter la réalisation d'une nouvelle étude d'orientation, le certificat de contrôle du sol datant du 17 janvier 2017 (et valant dispense pour 5 ans).

Les extraits BDES et le certificat de contrôle du sol dont question ci-avant ont été transmis à l'acquéreur antérieurement aux présentes et sont annexés au présent compromis.

L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur et à l'entière décharge de celui-ci.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : commercial/industriel.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement à d'autres [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

38. [Permis d'environnement](#)

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3.

Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été récemment exercé par lui dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

39. Primes

1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- [Primes énergie Wallonie](#) ;
- [Prime à la rénovation Wallonie](#).

2. Informations destinées au vendeur

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes :

- réhabilitation ;
- achat ;
- construction ;
- démolition ;
- restructuration ;
- création d'un logement conventionné.

40. Observatoire foncier

Les signataires déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Fiscalité

41. Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

Les droits d'enregistrement

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

1. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de [taxation des plus-values](#) réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

2. Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des [droits d'enregistrement](#) payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

3. Réduction / Abattement

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des [droits d'enregistrement](#) et de l'abattement et déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

Assurance en cas de décès accidentel de l'acquéreur

42. Assurance en cas de décès accidentel de l'acquéreur

L'acquéreur a été informé par le notaire des conditions de l'assurance décès accidentel souscrite auprès des **Assurances du Notariat S.C.**

Les caractéristiques essentielles sont :

- **gratuité** de l'assurance pour l'acquéreur ;
- risque garanti : le décès accidentel de **l'acquéreur** ;
- personnes assurées : acquéreurs **personnes physiques** ;
- capital assuré : montant du **prix de vente** augmenté des frais, droits et honoraires, sous déduction des sommes déjà versées avant le décès. Ne sont pas remboursés :

les droits complémentaires et les amendes suite à l'insuffisance de la valeur vénale constatée par l'administration fiscale ;

- **limitation générale : 250.000,00 EUR** par décès, peu importe le nombre de compromis signés par les acquéreurs ;
- période de couverture : de la signature du compromis jusqu'à la signature de l'acte pendant une durée de **4 mois au maximum** après la date de signature du compromis ou la réalisation des [conditions suspensives](#); si le décès survient durant cette période de 4 mois, l'acte devra être passé dans les 4 mois qui suivent la date du décès ;
- garantie ne s'applique qu'aux compromis signés en l'étude notariale et qui font l'objet d'un versement d'une [garantie](#) constaté par un reçu délivré par l'étude et représentant au moins 5% du montant du prix.

Attention, cette assurance ne s'applique pas à l'acquisition par :

- une société en formation pour laquelle une personne physique [se porte fort](#) ;
- plusieurs personnes dans des proportions différentes tant que les proportions n'ont pas été définies.

Signatures

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.

Fait en 4 originaux

à Seraing, le 11 octobre 2021, en ce qui concerne le vendeur ;

à.....le.....en ce qui concerne l'acquéreur.

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

Signature(s) vendeur(s)

Signature(s) acquéreur(s)

DÉSIGNE

par ** voix "pour", ** voix "contre", ** abstentions, le nombre de votants étant de **, l'Étude du Notaire BURETTE comme étude instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING, l'acquéreur ayant désigné l'étude notariale de Me Roger MOTTARD, rue adrien Materne 99, 4460 GRACE-HOLLOGNE,

IMPUTE

- le montant de la recette, soit la somme de 198.000 € comme suit :
 - 193.147 €, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 93000/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels" ;
 - 4.853 €, sera imputé sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 93000/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" ;
- le montant de la dépense, soit un montant de 1.000 € sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant, (une partie de la dépense ayant été imputée antérieurement).

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude du Notaire BURETTE.

OBJET N° 10: Convention de mise à disposition de locaux dans l'ancien Hôtel de ville d'OUGREE en vue d'y organiser l'événement "CONFLUENCES". Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail du 6 septembre 2021 par lequel l'a.s.b.l. 11 h 22 a sollicité la mise à disposition de locaux de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE afin d'y organiser l'événement "CONFLUENCES" ;

Attendu que cet événement est organisé suite à la conférence "Tiers-Lieu à SERAING, espace(s) de tous les possibles" en 2020 et aux réunions de travail avec les équipes du HUB, de ALPI et d'ERIGES ;

Attendu que cette manifestation aura lieu du 11 au 22 novembre 2021 dans différents lieux entre SERAING, LIÈGE et HERSTAL ;

Attendu que les thématiques maitresses de la convention appelée "CONFLUENCE" seront : l'impact des tiers lieux sur les territoires, la participation citoyenne comme facteur de démocratie, la durabilité, les processus d'upcycling et d'économie circulaire, l'urbanisme transitoire, les industries créatives et culturelles, le localisme (production et consommation) ;

Attendu que l'entrée à la convention sera gratuite et qu'une série d'événements vont être proposés à la programmation durant ces dix jours : cantine, exposition, coworking, pop-up store, brocante, conférences, concerts, permanence pour recueillir les besoins du territoire ;

Attendu que le but de cette occupation est de mettre en avant les intérêts/besoins du territoire pour que cet ancien bâtiment administratif puisse par la suite être reconverti en tiers lieu de transition et d'économie sociale et être mis en réseau avec les initiatives locales ;

Attendu qu'il pourrait être satisfait à cette demande à condition que cet événement se réalise sous l'entière responsabilité des organisateurs, à décharge de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'occupation est envisagée à titre gratuit, toutes charges comprises ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite devant être analysée comme une subvention en nature, cette dernière peut être estimée à la somme de 7.500 €, montant basé sur une valeur locative de 150 € + 100 de chauffage par jour ;

Considérant que certains aménagements prévus pour cette convention pourraient être pensés dans une logique d'occupation transitoire, avant la phase de transformation du bâtiment ;

Attendu qu'il est important pour la Ville d'encourager ces manifestations culturelles et de soutenir les a.s.b.l. qui oeuvrent en ce sens ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, s'analyse comme une subvention en nature ;

Attendu que le montant de la subvention peut être estimé à la somme de 250 € par jour, charges comprises pour une durée de trente jours ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'événements liés à l'innovation sociale sur le territoire de la Province de LIÈGE et, plus précisément, pour le projet "Manufactures du XXIème siècle" soutenu par la Région wallonne ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra fin de l'année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le dossier technique, élaboré par l'a.s.b.l. 11 h 22 dans le cadre de l'événement "CONFLUENCE", expliquant l'étendue de leur besoins, les aménagements envisagés et les interventions sollicitées, ainsi que les manifestations prévues ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que l'urgence a été demandée pour prendre une décision relative à cette mise à disposition afin de permettre à l'a.s.b.l. de pouvoir mettre en place tous les supports de communication en temps utile ;

Attendu que l'occupation a été sollicitée du 1^{er} au 30 novembre 2021 (montage du 1^{er} au 11 - événement du 11 au 22 et démontage du 23 au 30 novembre 2021) ;

Vu la décision n° 35 du collège communal du 17 septembre 2021 par laquelle il arrête les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. 11 h 22 relative à l'occupation de locaux de l'ancienne Mairie d'OUGREE, afin d'y organiser l'événement "CONFLUENCES" ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la résolution n° 35 du collège communal du 17 septembre 2021 par laquelle il arrête les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. 11 h 22 relative à l'occupation d'une partie des locaux de l'ancienne Mairie d'OUGREE, à savoir une partie du sous-sol (sanitaires), le rez-de-chaussée (à l'exclusion de la salle du conseil communal et des pas perdus) et le premier étage du bâtiment, afin d'y organiser l'événement "CONFLUENCES".

OBJET N° 11: Conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. LE COUDMAIN, d'une parcelle de terrain sise thier des Raves cadastrée rue de la Basse-Marihaye, 4100 SERAING. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain sise thier des Raves, cadastrée ou l'ayant été rue de la Basse-Marihaye, SERAING, deuxième division, section E, n° P00000 907 P 6 ;

Vu l'e-mail du 1^{er} septembre 2021 par lequel l'a.s.b.l. LE COUDMAIN a sollicité un droit d'occupation sur le terrain précité ;

Considérant que cette a.s.b.l. propose aux habitants sérésiens les activités de New Job Services (créée par la Ville de SERAING) pour l'entretien des espaces verts et le bricolage de base pour les personnes précarisées ou aux revenus modestes ;

Considérant que dans le cadre des activités de formation et d'insertion socioprofessionnelle, elle propose une filière complète (douze mois) de formation dans le domaine des espaces verts et du jardinage ;

Attendu que ladite a.s.b.l. dispose de l'infrastructure, de l'équipement et du personnel ainsi que de la demande en terme de stagiaires ;

Attendu qu'il manque à cette dernière un espace pour gérer les déchets verts ;

Considérant que ces déchets sont volumineux mais sans nuisance ;

Considérant le souhait de la Ville de SERAING d'apporter son soutien à cette a.s.b.l. en mettant un terrain communal à sa disposition à titre gratuit ;

Attendu qu'il a, dès lors, été proposé de mettre à disposition ce terrain et de conclure une convention d'occupation à cette a.s.b.l. ;

Attendu que l'a.s.b.l. LE COUDMAIN s'est engagée à libérer les lieux si la Ville le souhaite, et ce, dans les plus bref délais ;

Attendu que cette occupation a été consentie gratuitement et révocable en tout temps ;

Attendu que la mise à disposition de ladite parcelle de terrain à titre gratuit au profit de l'a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 1.200 € ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de mener à bien ses activités de formation et d'insertion socioprofessionnelle et de leur offrir un espace supplémentaire afin de gérer les déchets verts ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu le plan cadastral et la photo aérienne ;

Vu la décision n° 34 du collège communal du 17 septembre 2021 prise en urgence par laquelle il arrête les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. LE COUDMAIN pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain sise thier des Raves, cadastrée ou l'ayant été rue de la Basse-Marihaye, SERAING, deuxième division, section E, n° P00000 907 P 6 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la résolution n° 34 du collège communal du 17 septembre 2021 par laquelle il arrête les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. LE COUDMAIN pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain sise thier des Raves, cadastrée ou l'ayant été rue de la Basse-Marihaye, SERAING, deuxième division, section E, n° P00000 907 P 6.

OBJET N° 12: Accord de principe sur l'autorisation de réaliser un marché public dans le cadre de la "Réalisation de l'immeuble dit "Ancien Hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux fonctionnels".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24 et 26, paragraphe 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modification ultérieures ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 27 décembre 2017 désignant l'auteur de projet association momentanée Architectes associés - Technique générales et Infrastructures (T.G.I.) pour la mission d'ingénieur et de coordination sécurité et santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "ancien Hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 10 juillet 2020 désignant l'entreprise association momentanée Architectes associés - Techniques générales et Infrastructure dans le cadre d'un marché complémentaire relatif au même objet ;

Attendu que le bâtiment regroupera les entités suivantes : IHOES (Institut d'histoire ouvrière économique et sociale), ALPHA (Atelier liégeois pour la promotion de l'histoire et des archives sociales), a.s.b.l. SING YOUR SONG, Académie communale de musique Amélie Dengis, STUDIOS DE REPETITIONS, RADIO ;

Considérant qu'a la demande de la région wallone un accord écrit du conseil communale signifiant l'autorisation du lancement d'un marché public de travaux pour la rénovation de l'ancien Hôpital d'OUGRÉE est requis ;

Considérant que sans cet accord de principe, l'octroi du subside fera l'objet d'un refus ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord de principe sur la réalisation d'un marché public dans le cadre de la "Réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien Hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux fonctionnels".

OBJET N° 13 : Convention visée à l'article 15 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Aménagement de la rue de la Province, entre la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), la s.a. RESA, la s.a. PROXIMUS, la Ville de SERAING, ainsi que la s.a. BUREAU D'ÉTUDES GREISCH auteur de projet et coordination santé sécurité en phase projet/réalisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 3, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 paragraphe 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 15 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (ci-après "le décret") en ce qu'il prévoit qu'au cours de la première réunion de coordination soit élaborée une convention liant tous les participants et le coordinateur-pilote, laquelle doit fixer les droits et obligations des intervenants, ainsi que les détails et sanctions éventuels ;

Vu le Règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du

décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, et notamment ses articles 6, 7, 8 et 10 (ci-après "le Règlement") ;

Vu sa délibération n° 47 du 7 septembre 2020 relative au marché "Aménagement de la rue de la Province - Relance 2020" ;

Vu sa délibération n° 18 du 22 mars 2021 approuvant la modification du cahier des charges ;

Vu que les parties sont seules responsables que ce soit vis-à-vis des autres parties, de l'entrepreneur désigné ou de tiers, des travaux à exécuter exclusivement pour leur compte propre ;

Attendu que des travaux d'aménagement de la rue de la Province ainsi que des rues avoisinantes sont indispensables à réaliser ;

Attendu que les travaux sont entrepris dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes 2019-2021, et ce, plus précisément dans le programme approuvé de la Ville de SERAING visant à l'achèvement des travaux pour le 2ème semestre 2023 ;

Attendu que ces opérations sont l'opportunité pour la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) de remplacer, rue de la Province et une partie de la rue du Marais, un collecteur supérieur de démergement en mauvais état et de réaliser la pose d'un collecteur inférieur afin de séparer les eaux claires et donc de réduire la dilution des eaux usées ;

Attendu que ces opérations sont l'opportunité, pour les impétrants, de moderniser, de déplacer et/ou de remplacer leurs installations souterraines ou de surface ;

Attendu que l'auteur de projet et coordinateur santé sécurité en phase projet/réalisation en charge du dossier est la s.a. BUREAU D'ÉTUDES GREISCH, allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 13 septembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur les termes de la convention : 1/62063/01/P048, C160, D019 relative à la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Travaux de SERAING - Aménagement de la rue de la Province, entre la s.a. SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.), la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), la s.a. RESA, la s.a. PROXIMUS, les différents coordinateurs sécurité-santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING ainsi que l'auteur de projet et coordinateur santé sécurité en phase projet/réalisation en charge du dossier la s.a. BUREAU D'ÉTUDES GREISCH à ANGLEUR :

Entre d'une part :

1. La Ville de SERAING, Hôtel de Ville de SERAING Place Communale à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff. ;

Et d'autre part :

1. La société Publique de gestion de l'Eau (S.P.G.E.) représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS représentée par Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après dénommée A.I.D.E.;

2. La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), S.C.R.L., rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général et Monsieur Francis BEKAERT, Président ;

3. RESA S.A., société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, immatriculé auprès du Registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE0847-027-754 représentée par Monsieur Luc WARICHET, membre du Comité de Direction et Monsieur Gil SIMON ;

4. PROXIMUS, société anonyme de droit public, représentée, par Monsieur Serge THUNUS, LPE Manager, dont le siège social est situé à 1030 BRUXELLES, boulevard Albert II, 27B, ci-après dénommées "PROXIMUS" :

Ci-après dénommés ensemble " Les Parties " ou séparément " la partie "

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu l'article 15 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au dessus des voiries ou des cours d'eau (ci-après " le décret " en ce qu'il prévoit qu'au cours de la première réunion de coordination soit élaborée une convention liant tous les participants et le coordinateur-pilote, laquelle doit fixer les droits et obligations des intervenants, ainsi que les délais et sanctions éventuels.

Vu le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au dessus des voiries ou des cours d'eau, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, et notamment ses articles 6, 7, 8 et 10 ci-après "le règlement").

Vu que les parties sont seules responsables que ce soit vis-à-vis des autres parties, de l'entrepreneur désigné ou de tiers, des travaux à exécuter exclusivement pour leur compte propre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de désignation du coordinateur pilote, les missions et sa responsabilité dans le cadre des travaux soumis à appel à coordination et réalisés en coordination ainsi que le coût relatif à la coordination. Ladite désignation doit intervenir lors de la réunion de coordination visée à l'article 15 du décret.

Par "coordinateur Pilote", il y a lieu d'entendre la personne désignée par les parties, chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes visées à l'article 8 du décret manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le " marché conjoint ") :

1°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING: division 1

Ensemble des travaux routiers d'aménagement des rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Collard-Trouillet (partie) pour un montant estimé à et arrondi à 1.867.501,80 €, HTVA (applicable de la TVA 21 %).

2°) Travaux pour le compte de l'AIDE : division 2

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Collard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi à 3.166.605 € HTVA. - pas d'application de TVA.

3°) Travaux pour le compte et à charge de la CILE : division 4

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Collard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi au stade de l'avant projet à 733.089,00 € HTVA. - pas d'application de TVA.

4°) Travaux pour le compte et à charge de RESA (Gaz et Electricité) : division 3

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie) Collard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi à 403.123,99 € HTVA. - pas d'application de TVA.

5°) Travaux pour le compte et à charge de PROXIMUS : division 5

Rues de la Province, Calas, du Marais (partie), Collard-Trouillet (partie) pour un montant estimé et arrondi à 99.688,27 € HTVA (co-contractant).

Article 2 - Mission du coordinateur pilote

Les missions du coordinateur pilote telles que définies dans le décret sont énumérées ci-après et sont exécutées conformément aux modalités précisées dans le décret et ses arrêtés d'exécution :

-> Le coordinateur pilote élabore le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier.

-> Le coordinateur pilote envoie, pour validation, le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier à toutes les personnes ayant manifesté leur intention de réaliser un chantier et reçoit et intègre leurs observations.

-> Le coordinateur pilote envoie, pour instruction, au gestionnaire compétent le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier.

-> Si le dossier est incomplet, le gestionnaire envoie au coordinateur pilote un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure se poursuit à dater de leur réception. Le Coordinateur pilote assure le suivi auprès de la partie concernée qui fera toute la diligence pour compléter le dossier.

-> Le coordinateur pilote informe les autres GCC de la décision du gestionnaire octroyant ou refusant l'autorisation d'exécution de chantier.

-> A défaut de réception de la notification de la décision du GDV octroyant ou refusant l'autorisation dans les délais, le coordinateur pilote adresse une lettre recommandée à la poste au GDV lui demandant de notifier sa décision.

-> Le coordinateur pilote informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est le cas échéant faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations durant les travaux.

-> Par défaut, les lieux sont réputés conformes à l'état global du site. Si l'état est contesté par une des parties, le coordinateur pilote dresse, en présence du gestionnaire, un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier. Cet état des lieux est dressé, sauf accord des parties, au plus tard sept jours (7) avant le début des travaux. Si cet état des lieux ne peut être

dressé du fait du gestionnaire, soit du coordinateur pilote, l'état des lieux est dressé unilatéralement et est réputé contradictoire. Une copie est envoyée sans délai à l'intervenant défaillant.

-> Lorsque, durant le chantier, la personne qui exécute les travaux découvre une installation non renseignée sur les documents qu'elle a demandés et reçu ou si elle ne trouve pas l'installation renseignée à l'endroit indiqué, elle en avise au plus tard dans les 24 heures le maître de l'ouvrage ou le coordinateur pilote.

-> Le coordinateur pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie, à une date convenue.

-> S'il résulte de l'état des lieux de sortie que la voirie ou le cours d'eau n'est pas remis en son pristin état, le gestionnaire indique les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent l'être au coordinateur pilote. Celui-ci en informe dans les meilleurs délais l'entrepreneur et le GCC/GDV concerné. A l'issue des travaux de remise en état, le coordinateur pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie complémentaire, à une date convenue.

-> Le gestionnaire envoie au coordinateur pilote une déclaration de fin de chantier. En cas d'absence de notification du gestionnaire, le coordinateur pilote prendra les actions appropriées.

-> Les plaintes adressées au coordinateur pilote seront transmises par celui-ci aux GCC/GDV concernés pour suite utile.

Article 3 - Désignation du coordinateur pilote

Le coordinateur pilote est désigné de commun accord des parties, avec la faculté de subdélégation - compte tenu des critères suivants énumérés selon l'ordre prioritaire suivant :

1. Selon la priorité propre à chaque partie : délais les plus contraignants, sécurité, maîtrise budgétaire,....

2. Sur base de l'importance relative du chantier des parties concernées par rapport au périmètre final défini lors de la réunion de coordination. L'importance peut, notamment se comparer à la longueur du chantier, à l'impact des ouvertures, à la durée des travaux et/ou actes techniques,...

3. A défaut d'accord sur la désignation en application des critères ci-dessus, le demandeur de coordination est désigné comme coordinateur pilote.

Il est convenu expressément entre les parties que le coordinateur pilote ainsi désigné agit en leur nom.

La désignation du coordinateur pilote doit intervenir lors de la réunion de coordination visée à l'article 15 du décret et selon les modalités définies par la présente convention.

Les parties s'engagent à mettre tous les moyens en oeuvre et à collaborer de manière optimale en vue de permettre au coordinateur pilote de bien exécuter ses missions.

Les parties désignent en qualité de coordinateur pilote :

L'Association intercommunale pour le démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège, SCRL, ayant son siège rue de la digue, 25 à 4420 SAINT- NICOLAS ici représentée valablement par Madame Florence HERRY, Directeur général.

Ci- après dénommée "A.I.D.E"

Article 4 - Responsabilité du coordinateur pilote

Le coordinateur pilote ne sera responsable que des missions reprises à l'article 2 ci-dessus

Les parties s'engagent à garantir le coordinateur pilote, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef des missions exécutées en leur nom.

Il est expressément précisé que, quelles que soient les circonstances, le coordinateur pilote n'assume aucun contrôle, aucune surveillance, ni aucun lien hiérarchique généralement quelconque sur le personnel des autres parties et inversement.

Article 5 - Rémunération du coordinateur pilote

La répartition des coûts incombant à chaque partie sera établie sur base d'une partie fixe de **500,00 EUR/intervenant** (gestionnaire de voiries et de cours d'eau et gestionnaire de câbles et de canalisations) et d'une partie variable de **2,00 EUR/mètre de tranchée** utilisée à charge de chaque gestionnaire de câbles et de canalisations.

Ce tarif est établi au 1er janvier 2015 et sera adapté, à partir du 1er janvier 2019, au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours.

Les parties s'engagent à trouver un accord relatif au processus de facturation et de paiement des prestations du coordinateur pilote.

Article 6 - Délais

Chaque partie estime les délais nécessaires à la bonne réalisation des travaux qui leur incombent afin de permettre la coordination du chantier conjoint qui nécessite 325 jours ouvrables de chantier.

Le coordinateur pilote veille à la parfaite coordination des différentes parties impliquées dans la réalisation du chantier.

Article 7 - Force majeure

Le coordinateur pilote n'est pas responsable du non-respect de ses obligations en cas de force majeure. Dans de telles circonstances, l'exécution de ses tâches et de ses obligations est suspendue en partie ou en totalité, mais uniquement pour la durée de l'évènement qui donne lieu à cette force majeure et notamment dans les cas suivants :

- incendie, catastrophe naturelles, décisions des autorités ou de tribunaux civils ou militaires ;
- les grèves, lock-out, émeutes, état de guerre, attaque terroriste ;

les explosions ou incidents graves.

Article 8 - Confidentialité

Les parties, sauf dans le cas où une loi ou une réglementation ou une décision d'une autorité compétente en disposerait autrement (et, dans le cas, seulement après avoir informé les autres parties dans la mesure où ceci est raisonnablement possible) ou en cas de commun accord, respecteront la confidentialité de toute information qui serait divulguée dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ainsi que du contenu et de l'existence de la présente convention.

Les plans que les parties seraient amenées à communiquer au coordinateur pilote le sont dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente convention. Ces plans ne pourront en aucun cas être diffusés en dehors du cadre strict de cette exécution.

Article 9 - Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas avoir exigé le respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention ne pourra être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre.

Article 10- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette résiliation devra se faire par lettre recommandée adressée à toutes les parties et sera effective après une période de préavis de 3 mois, prenant cours le jour de l'envoi du courrier recommandé. La résiliation de la convention par une des parties n'entraînera pas la résiliation de la convention pour les autres parties qui resteront liées par les termes de celle-ci. Cependant, les montants convenus dans le cadre de l'article 5 seront dus pour les chantiers en cours au moment de la prise d'effet de la résiliation.

Article 11- Durée de la convention

Sans préjudice de la faculté de résiliation prévue à l'article 10, la présente convention est conclue à durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 12 - Participation de tiers

Lorsqu'un Gestionnaire de câbles et canalisations ou un Gestionnaire de voirie désire participer à une coordination après que la convention ait été signée par toutes les parties, cette adhésion devra être formalisée par un avenant à la présente convention portant sur l'ajout de la partie concernée.

Il est expressément convenu entre les parties que l'A.I.D.E. est habilitée à signer cet avenant au nom et pour le compte de l'ensemble des parties.

Article 13 - Droit applicable - Litige

La présente convention est régie par le droit Belge.

Tout différent relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention ou toute difficulté quelconque d'application fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.

En cas d'échec de cette dernière, les tribunaux de ressort de Liège seront compétents pour connaître de tout litige entre parties,

CHARGE

Le bureau technique du transmis au coordinateur pilote la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) de la convention relative à la mission de coordination dont question, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties à la clause, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 14 : Règlement - Prime déchets pour les ménages sérésiens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'adoption (actualisation) des plans de gestion 2021 ainsi qu'à leur suivi par le Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) du 9 juillet 2020 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville prescrivant aux communes concernées que le coût-vérité déchets doit au moins être équilibré et présenter un taux de couverture de minimum 100 %;

Vu sa décision n° 41 du 10 septembre 2021 prenant acte du taux de couverture réel de l'exercice 2020 à 106,39 % ;

Considérant que le montant supérieur à la couverture de 100 % du coût-vérité soit 6,39 % (279.042,82 €) ;

Considérant les efforts consentis par les ménages sérésiens pour parvenir à couvrir le coût-vérité en 2020 ;

Considérant que la recette supplémentaire engendrée par l'enrôlement de la taxe doit leur être logiquement ristournée ;

Considérant qu'il convient de décompter de ce surplus, la facture de prestations informatiques, évaluée à 4.678 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de , le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi de cette prime de répartition relative aux déchets ménagers :

ARTICLE 1.- Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à :

- 8 € pour un ménage de 1 personne ;
- 10 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 12 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 14 € pour un ménage de 4 personnes et plus.

ARTICLE 2.- Modalité d'octroi

La prime est octroyée sur la base suivante :

- être domicilié sur le territoire sérésien au 1^{er} janvier 2021 ;
- la composition de ménage est celle arrêtée au 1^{er} janvier 2021 ;
- une seule prime est accordée par ménage ;
- la prime vaut uniquement pour l'année en cours ;
- par facilité, la prime est directement déduite de la partie forfaitaire 2021 de l'avertissement-extrait-de rôle qui sera transmis en 2021.

ARTICLE 3.- Mise en œuvre

Le collège communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 4.-

Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés par le collège communal.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et est applicable uniquement en 2021.

OBJET N° 15: Coût-vérité réel de l'exercice 2020 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Prise d'acte.

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 12 du 12 novembre 2019 marquant son accord sur le taux de couverture de l'exercice 2020 à 103 % ;

Vu le formulaire coût-vérité réel soumis avant le 15 septembre 2021 au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du sol et des déchets (anciennement Office wallon des déchets) ;

Vu le rapport dressé par le service des taxes sur le coût-vérité réel 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , du coût-vérité réel de l'exercice 2020 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers arrêté au taux de 106,39 %.

OBJET N° 16: Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2021.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° 28 du 14 décembre 2020 approuvant le budget, pour l'exercice 2021, du Centre public d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 18 du 17 mai 2021, approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire qui sera examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 7 octobre 2021, transmis à la Ville le 29 septembre 2021 et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 8 novembre 2021 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 2 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : inscription d'une non-valeur relative à l'O.N.E. (+12.595,39 €), adaptation des cotisations patronales 2020 à la CRPC en fonction de la facture reçue (+365.634,10 € R/D). En recettes aux exercices antérieurs : création de divers articles en fonction des recettes reçues et des récupérations de RI, inscription du solde de la dotation relative à la cotisation de responsabilisation 2019 (34.607,96 €). A l'exercice propre, en dépenses : légère augmentation des dépenses de fonctionnement (+17.931,55 €) suite à quelques adaptations en fonction des dépenses réalisées (frais de formations du personnel : +9.750 €) ; frais de location et d'entretien du matériel de bureau : +6.000 € ; encadrement PIIS : +20.000 € ; frais de tutorat : -9.000 € ; frais de téléphone : -2.500 € ; frais de déplacements : -2.000 €), en dépenses de personnel (-314.222,31 €) : justifiée principalement en raison des reports d'engagements et du second pilier de pension non réalisé ; en dépenses de transferts (+3.150.912,16 €) : augmentation liée entre autres, au saut d'index, aux charges locatives, aux primes 50 € COVID-19, aux aides Zoom, aux revenus d'intégrations, et aux non-valeurs. Il est à noter la diminution de l'intervention dans le déficit d'Interseniors (-275.181 € R/D). En recettes de transferts (+2.994.635,13 €) : celles-ci se justifient par : l'adaptation du fonds spécial de l'aide sociale (-45.889,01 €), l'adaptation du subside CREG (+198.061,03 €), le subside PIIS (+515.000 €), la récupération prime 50 € (+810.000 €), le fonds Zoom (+415.412 €) ainsi que les récupérations du R.I. ;
- au service extraordinaire, il s'agit en recettes de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+5.825,92 €), en dépenses : en exercice antérieur : aménagements du bâtiment du Molinay (+2.825,92 €). A l'exercice propre : acquisition de mobilier pour les logements d'urgence (+3.000 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 30 septembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

43. service ordinaire :
- situation :
 - recettes globales : 62.187.406,72 € ;
 - dépenses globales : 62.187.406,72 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;
44. service extraordinaire :
- situation :
 - recettes globales : 2.054.212,95 € ;
 - dépenses globales : 2.054.212,95 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;
45. récapitulation des résultats :

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Modification budgétaire n° 1	57.809.273,68	€	57.809.273,68	€	0,00	€
• augmentation de crédits	6.458.991,56	€	6.241.796,72	€	217.194,84	€
• diminution de crédits	2.080.858,52	€	1.863.663,68	€	-217.194,84	€
NOUVEAUX RESULTATS	62.187.406,72	€	62.187.406,72	€	0,00	€
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Modification budgétaire n° 1	2.048.387,03	€	2.048.387,03	€	0,00	€
• augmentation de crédits	5.825,92	€	5.825,92	€	0,00	€
• diminution de crédits	0,00	€	0,00	€	0,00	€
NOUVEAUX RESULTATS	2.054.212,95	€	2.054.212,95	€	0,00	€

OBJET N° 17 : Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° 30 du 14 décembre 2020, arrêtant le budget communal pour l'exercice 2021 approuvé par le collège provincial de LIEGE, en date du 5 février 2021 ;

Vu sa délibération n° 19 du 17 mai 2021, arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville pour l'exercice 2021, laquelle a été approuvée par le collège provincial de LIEGE, en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le projet de modification n° 2 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 29 septembre 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 29 septembre 2021 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés :

46. modification budgétaire du service ordinaire :
 ◦ voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ;
47. modification budgétaire du service extraordinaire :
 ◦ voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de .

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 est adoptée par voix et la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire par voix aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	110.942.719,00 €	79.481.154,33 €
Dépenses totales exercice proprement dit	110.057.343,08 €	87.417.010,24 €
Boni/Mali exercice proprement dit	885.375,92 €	-7.935.855,91 €
Recettes exercices antérieurs	2.050.788,49 €	9.164.902,55 €
Dépenses exercices antérieurs	7.576.955,67 €	1.914.751,16 €
Prélèvements en recettes	6.000.000,00 €	9.439.289,47 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	7.068.211,71 €
Recettes globales	118.993.507,49 €	98.085.346,35 €
Dépenses globales	117.634.298,75 €	96.399.973,11 €
Boni/Mali global	1.359.208,74 €	1.685.373,24 €

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N° 18 : Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet du 14 septembre 2021 réceptionnée par les services de la Ville le 22 septembre 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 octobre 2020 et 6 septembre 2021 ;

Vu la décision du 23 septembre 2021, réceptionnée à la même date et par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires n'est pas correcte ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	9.780,00 €	2.155,60 €
6c) du chapitre I des dépenses ordinaires	Reuves	0,00 €	45,00 €

	diocésaines		
11 b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Tarif diocésain	30,00 €	35,00 €
40) du chapitre II des dépenses ordinaires	visites décanales	0,00 €	30,00 €
49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	0,00 €	2.995,60 €
50c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	58,00 €	60,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.720,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	2.155,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.155,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.095,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	10.875,60 €
Dépenses totales :	10.875,60 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)], dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 19 : Modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2021 de l'église de la Chatqueue - Saint-Léonard entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église de la Chatqueue - Saint-Léonard, datée du 2 septembre 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 28 septembre 2021, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire sans remarques ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2021 ;

Considérant que des recettes et des dépenses ont été prévus pour des grosses réparations à l'église aux budgets antérieurs (2019 et 2020) et sont reportés d'année en année à défaut d'exécution complète ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	215.592,08 €	216.836,35 €
55) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Décoration et embellissement de l'église	0,00 €	890,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 3 de la fabrique d'église protestante de la Chatqueue - Saint-Léonard, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.902,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	216.836,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	890,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	354,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.895,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.362,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	216.482,08 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	224.739,12 €
Dépenses totales	224.739,12 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 20 : Budget pour l'exercice 2022 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 16 août 2021 réceptionnée le 24 août 2021, par laquelle il arrête le budget, pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 19 octobre 2020 et 17 mai 2021 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Attendu que le tableau de tête du budget est erroné ;

Attendu que le montant du boni du budget précédent 2021 est de 15.811,52 € ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice courant	18.459,84 €	18.427,86 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le budget, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.500,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.427,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.827,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.815,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.927,86 €
Dépenses totales	6.315,00 €
Résultat comptable	15.612,86 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 21 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église pour la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la fabrique d'église doit faire face à des dépenses extraordinaires en 2021 pour la rénovation de 2 corniches et d'une plateforme du Presbytère ;

Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un subside extraordinaire de secours de 11.426,80 € à la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

48. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
49. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 11.426,80 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 79000/633-51 (projet 2021/0130), dont le crédit budgétaire sera suffisant dès approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2021.

OBJET N° 22 : Souscription 2021. Contrat de zone. Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2020.

Vu la déclaration de créance datée du 2 septembre 2021 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) relative à la souscription 2021, par la Ville de SERAING, au capital C de cet organisme, pour un montant de 733.059,83 € fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2020, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1° relatif à la tutelle ;

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'un montant de 712.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 87700/812-51 (projet 2020/0109), ainsi libellé : "Egouts - Collaboration avec l'A.I.D.E." ;

Attendu qu'un montant de 21.059,33 € a été inscrit à la prochaine modification budgétaire, actuellement en voie d'approbation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

50. de souscrire une prise de participation de 733.059,83 € au capital C de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) ;

51. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 87700/812-51 (projet 2021/0109), ainsi libellé : "Egouts - Collaboration avec l'A.I.D.E.", dont le crédit réservé à cet effet est insuffisant. Le crédit supplémentaire de 21.059,33 € a été inscrit à la prochaine modification budgétaire, actuellement en voie d'approbation,

CHARGE

le service de la comptabilité de prévoir les crédits nécessaires lors des prochaines modifications budgétaires.

OBJET N° 23 : Adhésion à la centrale d'achats de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX relative aux fournitures et services IT.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier, daté du 7 juillet 2021, émanant de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX et relatif à l'adhésion à la centrale d'achats de fournitures et services IT ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché pourrait permettre à la Ville de bénéficier d'offres particulièrement attractives et induirait potentiellement un gain de temps et de ressources ;

Vu la convention d'adhésion initiée par la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX en tant que centrale d'achats ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

52. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale d'achats de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX relative aux fournitures et services IT ;

53. d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achats précitée :

**Convention d'adhésion
à la centrale d'achat de la CILE**

ENTRE

54. **La S.C.R.L. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux**,
ayant son siège social Rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4031 Angleur,
inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.395.052,
représentée par Monsieur Alain Palmans, Directeur général, dûment mandaté ;
ci-après dénommée la « **Centrale** » ;

ET

55. VILLE DE SERAING

ayant son siège social : place communale à 4100 SERAING
représenté(e) par Monsieur Francis BEKAERT, bourgmestre
ci-après dénommé(e) le « **pouvoir adjudicateur bénéficiaire** » ou le « **PAB** » ;
ci-après dénommé(e)s individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 2, 6° et 7°, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit la centrale d'achat, au sens du titre 3 de cette loi, comme étant « *un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°* » ;

Considérant que l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit les activités d'achat centralisées comme étant « *des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;

b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs » ;

Considérant que la CILE se présente comme une centrale d'achat, au sens du titre 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, réalisant des activités d'achat centralisées au sens de l'article 2, 7°, b), de cette loi ;

Considérant qu'en vertu des articles 47 et 129 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un adjudicateur peut « *bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b)* :

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;
ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat » ;

Considérant qu'en vertu de ces mêmes dispositions, un adjudicateur peut, « *sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées* » ;

Considérant que le recours aux services d'une centrale d'achats permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'opérer des économies en termes de temps à consacrer aux procédures de passation de marchés publics mais également des économies en termes budgétaires, par application de l'effet d'échelle (la jonction des commandes devant entraîner une baisse des prix) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le cadre de la relation entre la CILE et le pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

Vu les conditions générales de la Centrale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

56. OBJET DE LA CONVENTION

1. Le PAB confie à la Centrale, qui l'accepte, un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.
2. La présente convention règle le cadre juridique des relations entre la Centrale et le PAB, pour ce qui concerne la passation de marchés publics dans le cadre des activités d'achats centralisées de la Centrale. Elle complète les conditions générales de la Centrale.

Ces marchés peuvent prendre la forme d'accords-cadres. Chaque référence au mot « marché », dans la présente convention, vise également l'hypothèse d'un accord-cadre.

3. Les relations entre la Centrale et le PAB sortant du cadre des activités d'achat centralisées de la Centrale ne sont nullement régies par la présente convention, sauf volonté contraire expressément manifestée par chacune des Parties.

57. PASSATION DE MARCHÉS

Obligations et responsabilités de la Centrale

Responsabilité de la procédure de passation

1. En qualité de centrale d'achat réalisant des activités d'achats centralisées, la Centrale passe des marchés publics de fournitures et de services.

Ces marchés sont passés en appliquant la réglementation relative aux marchés publics dans les secteurs classiques.

2. Sans préjudice des articles 47, § 2, alinéa 2, et 129, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016, la Centrale est responsable de la passation du marché, jusque et y compris la notification de la décision d'attribution du marché (conclusion du marché). À ce titre, elle assumera tout recours intenté par un opérateur économique contre une décision prise par elle au cours de la passation du marché (décision d'approbation des conditions du marché, éventuelle décision de sélection, décision d'attribution).

La Centrale ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un marché public ne peut être attribué dans le respect du planning indicatif mentionné au point 2.10, et ce quelle que soit la cause du dépassement du délai. Il en va de même lorsque le marché est déclaré dépourvu d'effet par une instance de recours.

Information du PAB

3. La Centrale a une obligation d'information à l'égard du PAB. La Centrale informe le PAB :
 - Des marchés qu'elle entend passer dans le cadre de ses activités d'achats centralisés, afin que le PAB puisse faire connaître son intention d'y adhérer ;
 - Si le PAB a fait connaître son intention d'y adhérer, conformément au point 4.1 : de l'attribution des marchés passés dans le cadre de ses activités d'achats centralisés, en ce compris les conditions de l'offre retenue ;
 - Si le PAB a fait connaître son intention d'y adhérer, conformément au point 4.1 : de toute modification appliquée à un marché passé dans le cadre de ses activités d'achats centralisés ;
 - Si le PAB a fait connaître son intention d'y adhérer, conformément au point 4.1 : de toute mesure d'office infligée à l'adjudicataire d'un marché passé dans le cadre de ses activités d'achats centralisés.
4. Sur demande écrite du PAB, la Centrale fournit toute information sollicitée par le PAB, à moins que cette information soit confidentielle en application de l'article 13 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Confidentialité

5. Conformément à l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Centrale ne communique aucun renseignement au sujet, selon le cas, de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à passer le marché tant qu'elle n'a pas pris de décision formelle à cet égard.

Obligations et responsabilités du PAB

Information de la Centrale

6. Le PAB a une obligation de communication complète, sincère et véritable lorsqu'il manifeste son intention d'adhérer à un marché passé par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achat centralisés. Les modalités d'adhésion à un marché sont plus amplement décrites au titre 4. MODALITÉS D'ADHÉSION À UN MARCHÉ.
7. Le PAB n'a aucune obligation d'exclusivité à l'égard de la Centrale : il est libre de passer lui-même, ou via une autre centrale, les marchés publics nécessaires à couvrir ses besoins.

Confidentialité

8. Le PAB reconnaît et accepte l'obligation de confidentialité découlant de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et reprise au point 2.5. Le PAB ne cherche pas à obtenir ces informations, d'aucune façon que ce soit.
9. Le PAB s'engage à ne pas divulguer les clauses et conditions des marchés publics projetés, en cours de passation ou attribués par la Centrale et dont il aurait connaissance. Cette obligation de confidentialité concerne tous les marchés dont le PAB a été informé en exécution du point 2.3 et dure jusqu'à la fin de ces marchés, même si leur date de fin est postérieure à la fin de la présente convention.

Projets de marchés accessibles au PAB

10. La Centrale décide des marchés qu'elle passe dans le cadre de ses activités d'achats centralisés.

Lorsqu'elle décide de lancer un marché dans le cadre de ses activités d'achats centralisés, la Centrale en informe les PAB par e-mail, à l'adresse renseignée au [point 7.1](#). L'information comprend l'objet du marché, le délai de réponse visé au point 4.2 ainsi qu'un planning indicatif du déroulement de la procédure.

11. Le PAB n'a pas accès aux marchés lancés ni, *a fortiori*, attribués au moment où il adhère à la Centrale. Le PAB n'a pas non plus accès aux marchés en cours

de préparation, à moins que délai de manifestation d'intérêt indiqué au point 4.1 ne soit pas encore échu.

58. EXÉCUTION DES MARCHÉS

Obligations et responsabilités partagées

1. La Centrale et le PAB sont responsables de l'émission et de l'exécution des commandes nécessaires à couvrir leurs besoins propres, dans les limites définies dans le présent titre 3. Le cas échéant, ils sont tous deux responsables de l'attribution des marchés subséquents, dans le cadre d'un accord-cadre.

Tous deux sont autorisés à passer des commandes, réceptionner des livraisons ou des prestations, infliger des pénalités ou des amendes pour retard. Tous deux sont également responsables du paiement de leurs commandes, dans les conditions prévues dans les documents du marché.

2. Les documents du marché applicables à un marché public ou à un accord-cadre déterminé peuvent prévoir des dispositions particulières, éventuellement contraires au présent titre 3.

Obligations et responsabilités de la Centrale

3. La Centrale n'est responsable de l'exécution du marché que pour ce qui concerne :

- Ses besoins propres ;
- Le pouvoir de modifier le marché ou les termes fixés de l'accord-cadre ;
- Le pouvoir d'infliger les mesures d'office.

Obligations et responsabilités du PAB

4. Conformément aux articles 47, § 2, et 129 de la loi du 17 juin 2016, le PAB est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

- La remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre pluri-attributaires dont tous les termes ne seraient pas fixés à la conclusion de l'accord-cadre
- La passation et l'exécution des commandes dans le cadre d'un marché public à bons de commandes
- L'attribution et l'exécution des marchés subséquents dans le cadre d'un accord-cadre, quelle que soit sa forme

5. Le PAB respecte ses obligations d'adjudicateur, telles que reprises dans les documents du marché. En particulier, le PAB respecte les délais mentionnés dans le cahier des charges (délai de réception, délai de paiement).

6. Le PAB est compétent pour modifier le marché uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Lorsqu'il s'agit d'un marché subséquent
- Conclu à la suite d'un accord-cadre dont tous les termes n'étaient pas fixés au moment de la conclusion de l'accord-cadre
- Son pouvoir de modification est limité aux seuls termes qu'il aurait fixés lui-même ainsi qu'aux seules livraisons ou prestations qui lui sont destinées.

Le PAB informe la Centrale de toute modification décidée dans le respect de ces conditions.

Le PAB informe également la Centrale de toute demande de modification du marché excédant ces limites. Cette information n'emporte aucune obligation, pour la Centrale, de modifier le marché.

7. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le PAB informe la Centrale des difficultés, de quelque nature qu'elles soient, rencontrées au cours de l'exécution d'un marché passé par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achat centralisées.

59. MODALITÉS D'ADHÉSION À UN MARCHÉ

Manifestation d'intérêt

1. Conformément aux points 2.3 et 2.10, la Centrale informe le PAB de tout projet de marché qu'elle entend passer dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, afin que le PAB puisse faire connaître son intention d'y adhérer.
2. Si le PAB souhaite bénéficier de ce marché, il communique à la Centrale, son souhait d'adhérer au marché ainsi que les quantités, estimées, de ses besoins dans un délai qui sera fixé au cas par cas dans la communication visée au point 2.10 et qui prend cours à compter du lendemain de la communication susmentionnée.

Cette communication n'emporte pas l'obligation de commander, après attribution du marché.

Cette communication génère l'obligation de rétribution visée dans les conditions générales de la Centrale, et ce même si le PAB ne commande pas de fournitures ou de services auprès de l'adjudicataire du marché.

3. Le PAB qui n'a pas manifesté son intérêt au terme du délai mentionné au point 4.2 est présumé avoir renoncé à y adhérer. Vu l'obligation, pour la Centrale, d'annoncer les PAB des marchés qu'elle passe dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, ainsi que les quantités présumées des commandes, il n'est pas possible d'adhérer à un marché à un stade ultérieur de sa préparation.

Droit de commander

4. Ni l'adhésion à la Centrale, ni l'adhésion au marché n'emportent le droit, pour le PAB, de commander des fournitures ou des services à l'adjudicataire du marché. Le PAB doit, préalablement à la commande, prendre une décision (individuelle) d'attribution du marché, dont un exemple peut être obtenu sur simple demande auprès du point de contact renseigné au point 7.2. Cette décision doit impérativement mentionner la dispense, pour le PAB, de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation du marché.
5. La Centrale n'est pas responsable – ni à l'égard de l'adjudicataire, ni à l'égard du PAB – des commandes passées par un PAB qui ne respecterait pas ses propres obligations.

60. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

Durée de la convention

1. Sans préjudice des hypothèses de cessation d'activité de la Centrale, mentionnées dans les conditions générales, la présente convention, prenant cours à la date de signature du document, arrivera à échéance en date du 31 décembre 2024.

Cette durée représente la période durant laquelle la CILE a l'obligation d'informer le PAB (voir point 2.3) mais également la période durant laquelle le PAB peut adhérer à un marché passé par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achats centralisées (voir section 4). La date de la décision d'adhésion au marché fait foi. L'exécution de ces marchés peut excéder l'échéance de la présente convention.

2. La présente convention ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement, conformément à l'obligation de motivation formelle de toute décision administrative.

Fin de la convention

3. Au terme de la présente convention, le PAB n'aura plus accès aux marchés passés par la Centrale. Il reste néanmoins partie des marchés pour lesquels il a pris une décision formelle d'attribution, conformément au point 4.4, et reste tenu à l'obligation de confidentialité décrite au point 2.9.
4. La Centrale se réserve le droit d'exclure le PAB avant l'échéance de la convention s'il ne respecte pas ses obligations découlant de la présente convention, en ce compris les obligations à l'égard des adjudicataires.

La décision d'exclusion sera précédée d'une conciliation, menée par des représentants de la Centrale et du PAB.

61. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

1. Les Parties tenteront de régler amiablement tout différend relatif à l'exécution de la présente convention. La conciliation sera menée par des représentants des deux Parties.
2. En cas de constat d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente saisira la juridiction compétente dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Le droit applicable sera le droit belge, et la langue de procédure sera le français.

62. CONTACTS

1. Le PAB renseigne ci-après les coordonnées de contact pour être informé des marchés passés par la Centrale dans le cadre de ses activités d'achats centralisées, comme décrit au point 2.10 : ville.seraing@seraing.be
2. La Centrale renseigne ci-après les coordonnées de contact pour toute question relative à ses activités d'achat centralisées : achats@cile.be.

Fait à Angleur, en deux exemplaires, chaque Partie ayant reçu le sien.

Pour la Centrale :

Alain PALMANS,

Directeur général

Pour le PAB^[1] :

[Prénom, NOM]

[Fonction]

^[1] Renseigner autant de signataires que nécessaire

OBJET N° 24 : Révision d'une précédente délibération. PIC 19-21. Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING. Projet 2019/0089. Révision de la délibération n° 26 du 17 mai 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération n° 26 du 17 mai 2021 :

63. décidant :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. JML LACASSE MONFORT (T.V.A. BE 0434.619.881), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.719.128,02 € hors T.V.A. ou 3.290.144,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- de passer le marché par procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

64. chargeant :

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 3.290.144,91 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0089), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie (S.P.W.), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Vu le courrier émanant du Service public de Wallonie spécifiant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications dans le cahier des charges ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de revoir sa délibération précitée, suite aux remarques du Service public de Wallonie en ce qui concerne le nouveau cahier des charges du marché "PIC 19-21 - Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING" ;

Considérant, dès lors, le nouveau cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. JML LACASSE MONFORT (T.V.A. BE 0434.619.881), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé du marché et la procédure envisagée demeurent inchangés ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie (SPW), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1), Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0089), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 7 septembre 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

- par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :
65. de revoir sa délibération n° 26 du 17 mai 2021 suite aux remarque du Service public de Wallonie ;
 66. d'approuver le nouveau cahier des charges du marché "PIC 19-21 - Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING", établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. JML LACASSE MONFORT (T.V.A. BE 0434.619.881), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.719.128,02 € hors T.V.A. ou 3.290.144,91 €, T.V.A. de 21 % comprise,

PRÉCISE

que les autres termes de la délibération n° 26 du 17 mai 2021 restent de stricte application.

OBJET N° 25 : Restauration et réaffectation du Château Antoine. Phases 2 et 3 : Aménagement de l'aile Nord et de l'aile centrale. Relance lot 2 : HVAC. Projet 2014/0036. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 14 décembre 2014 attribuant le marché de conception "Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phases 2 et 3 : Aménagement de l'aile Nord et de l'aile centrale" à la s.p.r.l. CABINET P.H.D., T.V.A. BE 0466.297.311, place Saint-Jacques 16, 4000 LIEGE ;

Vu sa délibération n° 19 du 1^{er} mars 2021 concernant le lancement du marché "Restauration du Château Antoine - Phases 2 et 3 : Aménagement de l'aile Nord et de l'aile centrale" ;

Vu la décision n° 64 du collège communal du 24 septembre 2021 arrêtant la procédure de passation pour le lot 2 (HVAC-SANITAIRE-INCENDIE) de ce marché, aucune offre régulière n'étant présentée ;

Considérant de ce fait qu'il s'avère nécessaire de relancer ce lot ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4353 relatif au marché "Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phases 2 et 3 : Aménagement de l'aile Nord et de l'aile centrale - Relance lot 2 : HVAC" établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. CABINET P.H.D., T.V.A. BE 0466.297.311, place Saint-Jacques 16, 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 281.408,36 € hors T.V.A. ou 340.504,12 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (HVAC - SANITAIRE-INCENDIE) est subsidiée par l'Agence wallonne du patrimoine, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2014/0036), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" revu lors de la modification budgétaire n° 2 en voie d'approbation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 2 septembre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

67. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4353 et le montant estimé du marché "Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phases 2 et 3 : Aménagement de l'aile Nord et de l'aile centrale - Relance lot 2 : HVAC", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. CABINET P.H.D., T.V.A. BE 0466.297.311, place Saint-Jacques 16, 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 281.408,36 € hors T.V.A. ou 340.504,12 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
68. de passer le marché par procédure ouverte ;
69. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal, après approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de tutelle :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense estimée globalement à 340.504,12 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2014/0036), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit est suffisant.

OBJET N° 26 : FEDER 2021 - Aménagement d'un passage sur voies ferroviaires - Projet 2016/0061 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FEDER 2021 - Aménagement d'un passage sur voies ferroviaires" a été attribué à AGWA - Architecture, urbanisme et paysage (T.V.A. BE 0829.834.901), rue des Palais 153, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGWA - Architecture, urbanisme et paysage (T.V.A. BE 0829.834.901), rue des Palais 153, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Travaux de démolition et de construction), estimé à 2.629.693,71 € hors T.V.A. ou 3.181.929,39 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Abords), estimé à 447.619,49 € hors T.V.A. ou 541.619,58 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.077.313,20 € hors T.V.A. ou 3.723.548,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de démolition et de construction) est subsidiée par FEDER - 2014-2020, et que cette partie est estimée à 2.863.736,46 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Abords) est subsidiée par FEDER - 2014-2020, et que cette partie est estimée à 487.457,62 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissement sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 21 septembre 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

70. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "FEDER 2021 - Aménagement d'un passage sur voies ferroviaires", établis par l'auteur de projet, AGWA - Architecture, urbanisme et paysage (T.V.A. BE 0829.834.901), rue des Palais 153, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.077.313,20 € hors T.V.A. ou 3.723.548,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
71. de passer le marché par la procédure ouverte ;
72. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
CHARGE
73. le collège communal :
 - o de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - o d'imputer la dépense estimée globalement à 3.723.548,97 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissement sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
74. le bureau technique, d'assurer le suivi du dossier pour l'obtention de la subvention auprès de l'autorité subsidiante FEDER - 2014-2020.

OBJET N° 27: Marché complémentaire lot 3 HVAC. Réhabilitation du système de chauffage et de la HVAC à l'O.M. suite aux inondations du 16 juillet 2021. Projet 2012/0005. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite aux inondations du 16 juillet 2021, de nombreux dégâts ont été constatés et que des travaux supplémentaires sont, dès lors, nécessaires et doivent donc être réalisés dans le cadre de la rénovation et réhabilitation de l'O.M. ;

Considérant que la s.p.r.l. T.C.S. PIROTTE (T.V.A. BE 0467.027.878), rue Hector Denis 33, 4420 MONTEGNEE, avait été désignée initialement pour le lot 3 (HVAC) de ce marché et que, dès lors, pour des raisons techniques, elle est la seule sollicitée ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché complémentaire lot 3 HVAC - Réhabilitation du système de chauffage et de la HVAC à l'O.M. suite aux inondations du 16 juillet 2021" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.287,83 € hors T.V.A. ou 300.428,27 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 7 septembre 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

75. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché complémentaire lot 3 HVAC - Réhabilitation du système de chauffage et de la HVAC à l'O.M. suite aux inondations du 16 juillet 2021", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 248.287,83 € hors T.V.A. ou 300.428,27 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

76. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

77. d'inviter la s.p.r.l. T.C.S. PIROTTE (T.V.A. BE 0467.027.878), rue Hector Denis 33, 4420 MONTEGNEE, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique précité ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 300.428,27 €, T.V.A. de 21 % comprise, augmenté de 10 % pour clause de révision, soit un montant total estimé à 330.471,10 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

OBJET N° 28 : Service du garage. Achats d'autos et de camionnettes. Projet 2021/0011.
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir de nouvelles autos et camionnettes ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Pick-up double cabine de teinte blanche à plateau basculant équipé de ridelles et rehausses de ridelles), estimé à 146.280,99 € hors T.V.A. ou 177.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Petite camionnette vitrée blanche 5 places avec porte latérale coulissante et portes arrière à vantaux), estimé à 111.570,24 € hors T.V.A. ou 134.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 257.851,23 € hors T.V.A. ou 311.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 13600/743-52 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes" ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 mars 2021, apostillé favorablement par M. MARDAGA, Agent technique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

78. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 257.851,23 € hors T.V.A. ou 311.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

79. de passer le marché par procédure ouverte ;

80. de soumettre le marché à la publicité européenne ;

81. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 311.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 13600/743-52 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Service du garage - Achats d'autos et de camionnettes", dont le disponible est suffisant.

OBJET N° 29 : Enlèvement de monuments sur caveaux. Second semestre 2021. Projet 2021/0112. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de procéder à l'enlèvement de monuments sur caveaux dans divers cimetières de l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Enlèvement de monuments sur caveaux - second semestre 2021" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.100 € hors T.V.A. ou 139.271 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 87800/725-60 (projet 2021/0112), ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 31 août 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

82. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Enlèvement de monuments sur caveaux - second semestre 2021", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.100 € hors T.V.A. ou 139.271 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
83. de passer le marché par procédure ouverte ;
84. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 139.271 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 87800/725-60 (projet 2021/0112), ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

OBJET N° 30 : Validation du dossier de candidature POLLEC 2021. Volet 2 "Projet".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'actions pour l'énergie durable et le climat (P.A.E.D.C.) - POLLEC 2021 ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 10 septembre 2021 relative à la validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 "Projet" ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la Ville de SERAING a signé la Convention des Maires en date du 14 octobre 2013 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la Ville s'est engagée, à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de gaz, à engager un coordinateur POLLEC dont la mission est de mettre à jour le plan climat de la Ville ;

Considérant que le Service public de Wallonie sollicite la délibération du conseil communal car le dossier de candidature est incomplet ;

Considérant que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) devait transmettre le dossier de candidature ainsi que la décision du collège communal au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 14 septembre 2021 au plus tard ;

Considérant, au vu de ces délais imposés par la Région, qu'il a été impossible pour la Ville de présenter ce dossier au conseil communal et qu'il est donc proposé que celui-ci prenne acte de la décision prise par le collège communal le 10 septembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 59 du collège communal du 10 septembre 2021 relative à la validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 "Projet" qui :

- prend connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 et a lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 20201 ;

- prend connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et est conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;
- marque son accord sur l'introduction de deux dossiers de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021 et déclare que les renseignements mentionnés dans ces dossiers de candidature ainsi que leurs annexes sont exacts et complets.

Les projets en question sont intitulés :

- rénovation énergétique à SERAING : franchir le pas (fiche projet numéro 5 - préfinancement audit logement) ;
- rénovation énergétique à SERAING : isoler soi-même, c'est possible (fiche projet numéro 4 - organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation) ;
- joint aux dossiers de candidature au volet 2 "Projet" de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé ;
- charge l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) de transmettre le dossier de candidature ainsi que la décision du collège communal au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 14 septembre 2021 au plus tard.

OBJET N° 31 : Mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique. Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement, ses articles L1123-23 relatifs aux compétences du collège communal et L1122-30 relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon communiquée le 28 juillet 2021 portant sur le lancement Walloreno d'un appel à candidature pour le développement de plateformes de rénovation locales dont le rôle sera d'identifier de manière proactive des candidats-rénovateurs et de les accompagner tout au long du processus de rénovation globale de leur logement ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 17 septembre 2021 ;

Attendu que l'appel dont objet s'adresse à des coopératives, a.s.b.l. et autres configurations associatives sans but de lucre pouvant mettre en avant une collaboration, à travers une convention, avec un territoire défini (commune, associations de communes, Centre public d'action sociale) ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la Ville de SERAING a signé la Convention des Maires en date du 14 octobre 2013 et s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030 ;

Considérant que la Ville de SERAING s'est engagée, dès 2014, à l'élaboration d'un plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (P.A.E.D.C.), actuellement en cours d'actualisation ;

Considérant le plan stratégique transversal (P.S.T.) de la Ville de SERAING, en son ambition "Environnement", son objectif stratégique "Être une ville durable", son objectif opérationnel "Diminuer l'empreinte énergétique dans la ville" (actions : 49 - mettre à disposition un coaching énergétique à disposition des citoyens et 51 - soutenir les ménages dans leur rénovation énergétique) ;

Considérant le plan stratégique transversal (P.S.T.) de la Ville de SERAING, en son ambition "Solidarité", son objectif stratégique "Être une ville qui veille au bien-être des citoyens", ses objectifs opérationnels "Améliorer l'accès au logement"/"Encourager la rénovation d'immeubles inoccupés" (action : 146 - créer une maison du logement et de l'énergie) et "Lutter contre la pauvreté" (action : 155 - développer une aide spécifique aux familles monoparentales avec enfants) ;

Considérant que le dossier de candidature, ses annexes ainsi que la présente délibération devait être transmis par e-mail le 20 septembre 2021, à 12 h au plus tard au Département de l'énergie et du bâtiment durable ;

Considérant, au vu de ces délais imposés par la Région, qu'il a été impossible pour la Ville de présenter ce dossier au conseil communal et qu'il est donc proposé que celui-ci ratifie la décision prise en urgence par le collège communal le 17 septembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la décision n° 74 du collège communal du 17 septembre 2021 prise en urgence :

- prenant connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel Walloreno "Plateformes de rénovation locales" ;
- marquant son accord sur l'introduction d'une candidature "SERAING, plateforme de rénovation locale" et déclarant que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;
- marquant son accord sur les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES et arrêtant les termes comme suit :

Convention de collaboration -

Projet plateforme de rénovation énergétique - ERIGES/SERAING

ENTRE, D'UNE PART,

- la Ville de SERAING, représentée par ...
- régie communale autonome ERIGES, représentée par ...

ci-dessous dénommées les parties.

Préambule

La Région wallonne lance un appel à projets visant le développement de plateformes locales de rénovation dont l'objectif est d'augmenter le nombre de bâtiments atteignant le **label de performance A** selon le PEB. L'idée est d'accompagner les occupants (y compris à faible revenu) et/ou les propriétaires dans toutes les phases du projet de rénovation en faisant le plus possible un focus sur les rénovations globales de logements. Pour ce faire, les missions de la plateforme s'organiseront de la sorte :

- **accompagnement** à la réalisation de l'audit, au choix des professionnels, comparaison des offres, **suivi** des travaux en lien avec la prescription de l'audit énergétique ;
- identification des professionnels pour réaliser les travaux et mise en place d'un protocole de garantie de qualité (respect de la législation, proposition de formations, Charte de qualité/confiance, etc.) ;
- mise en place d'un réseau d'entreprises locales pour proposer une offre globale et compétence de rénovation ;
- accompagnement à l'usage de l'outil **Quickscan** : recommandations standardisées pour rénover son logement www.monquickscan.be ;
- suivi de la réalisation de la **feuille de route**, réalisée avec un auditeur agréé (trajectoire personnalisée pour atteindre le label A) ;
- **massification**, mise en place d'un processus de rénovation duplicable, rénovations groupées ;
- **suivi après travaux** : évaluation des performances ;
- **communication**, information en matière de rénovation et financement (écopark, rénopak, prêts, aides, subsides, préfinancement, etc.) ;
- dissémination des bonnes pratiques, etc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- ERIGES dépose un projet dans le cadre de cet appel. Ce projet couvrira l'ensemble du territoire sérésien, d'autres communes dont FLEMALLE pourront éventuellement le rejoindre par la suite.

ARTICLE 2.- La plateforme s'inscrit en pleine complémentarité avec les autres initiatives en place à SERAINH (pollec, pôle habitat et énergie, autres services communaux, C.P.A.S., etc.).

ARTICLE 3.- Les parties conviennent de collaborer autour de la mise en oeuvre de ce projet :

- les ménages sérésiens désireux de se lancer dans une rénovation de leur habitat seront orientés vers le service du logement et l'énergie (pôle habitat) de la Ville. Ce dernier fournira une prestation de premier accueil et orientera les ménages prêts à concrétiser leur projet vers ERIGES et sa plateforme de rénovation énergétique ;
- les ménages qui ne seraient pas en mesure de finaliser leur projet de rénovation en cours de route pourront être réorientés vers les services communaux les plus appropriés en fonction des raisons invoquées ;
- en fin de projet, ERIGES fournira les résultats du projet aux équipes POLLEC de la Ville afin que ceux-ci puissent être pris en compte dans l'évaluation du plan énergie climat de la Ville.

ARTICLE 4.- La Ville de SERAING participera à la diffusion de la communication relative à la plateforme. ERIGES mentionnera le logo de la Ville de SERAING dans la communication relative au projet.

ARTICLE 5.- Les Parties se réservent le droit de rompre cette convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à SERAING, le , en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ERIGES

Pour la Ville de SERAING

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

B. ADAM

F. BEKAERT

chargeant la régie communale autonome ERIGES :

- d'introduire le dossier de candidature, ses annexes ainsi que la présente délibération pour le 20 septembre 2021, à 12 h au plus tard au Département de l'énergie et du bâtiment durable ;
- d'envisager a minima une collaboration avec le territoire de FLÉMALLE (ayant marqué intérêt) pour accroître la portée géographique de la plateforme locale de rénovation ainsi qu'avec le Centre public d'action sociale de SERAING.

OBJET N° 32 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

85. **rue de l'Enclos** (parking du Rialto) ;
86. **rue Raick** 22, en face du 22 ;
87. **rue Ferrer** 34/2, en face du 34 ;
88. **rue Jean de Seraing** 123, en vis à vis du 121 ;
89. **rue de la Boverie** 630, en face du 630.

Considérant qu'il convient de modifier les règles de stationnement **rue des Pierres** et d'y interdire le stationnement face aux immeubles 82 et 86 ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

1.- rue de l'Enclos (Parking du Rialto) :

La disposition suivante est ajoutée :

- stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le parking du Rialto sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des **signaux E 9 a avec PMR**.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'ENCLOS

- mise à jour par le conseil communal en sa séance du :

- **11 octobre 2021**

- non prioritaire :

les conducteurs qui débouchent dans la rue Delbrouck doivent céder la passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 25 mars 1985).

- passage pour piétons :

- **non protégé aux abords des carrefours :**

une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Delbrouck et du Roi Albert.

- stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le parking du Rialto sur une largeur de 3,3 m (conseil communal du 11 octobre 2021).**

2.- rue Raick :

La disposition suivante est ajoutée :

- stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22 sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **E 9 a avec PMR + additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m"**.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE RAICK

- mise à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 mars 2010 (sans approbation) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **11 octobre 2021.**

- stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 32 (conseil communal du 22 mars 2010) – abrogé par le conseil communal du 10 novembre 2014 ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 22 sur une distance de 6 m (conseil communal du 11 octobre 2021).**

- stationnement interdit :

sur une distance de trois mètres, à proximité immédiate de l'accès carrossable de l'immeuble coté 6/19 (conseil communal du 10 septembre 2012).

3.- rue Ferrer :

La disposition suivante est ajoutée :

- stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 34/2 sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **E 9 a avec PMR + additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m"**.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE FERRER (R.N. 90A)

Tronçon compris entre les rues Chérayoie et de la Barrière

- mise à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 18 décembre 2000 (sans approbation) ;
- 6 septembre 2004 (approuvé le 15 novembre 2004) ;
- **11 octobre 2021.**

- marquages au sol :

- bandes de circulation (conseil communal du 9 avril 1979).

- stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 34/2 sur une distance de 6 m (conseil communal du 11 octobre 2021).

- circulation interdite :

aux véhicules affectés au transport de choses, excepté desserte locale (conseil communal du 6 septembre 2004).

4.- rue Jean de Seraing :

la disposition suivante est ajoutée :

- stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis à vis de l'immeuble 121 sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **E 9 a avec PMR + additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m"**.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE JEAN DE SERAING

- mise à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 6 septembre 2004 (23 décembre 2004) ;
- 20 mars 2006 (approuvé le 19 mai 2006) ;
- 9 septembre 2020 (approuvé le 17 février 2014) ;
- 16 novembre 2020 ;
- **11 octobre 2021.**

- sens interdit :

circulation interdite de la rue du Marais en direction de la rue Cockerill (conseil communal du 23 juillet 1980).

- zone de stationnement :

du côté de la numérotation paire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre la rue Cockerill et l'immeuble coté 16 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les rues Peetermans et du Commerce (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- en vis-à-vis du tronçon compris entre les immeubles cotés 99 et 119 (conseil communal du 9 septembre 2013).

du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 9 et 21 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 59 et 89 (conseil communal du 9 septembre 2013).

- stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 47 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé au car scolaire vis-à-vis de l'immeuble coté n° 121 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble 72 à partir de la mitoyenneté avec l'immeuble 70 (conseil communal du 16 novembre 2020) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis à vis de l'immeuble 121 sur une distance de 6 m (conseil communal du 11 octobre 2021).**

- passages pour piétons :

non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées près de la jonction avec la rue du Commerce (conseil communal du 23 juillet 1980) ;

- une traversée près de la jonction avec la rue Cockerill (conseil communal du 23 juillet 1980) ;

- une traversée près de la jonction avec la rue du Marais (conseil communal du 23 juillet 1980) ;

;

- deux traversées près de la jonction avec la rue Peetermans (conseil communal du 23 juillet 1980).

- zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 46 et la jonction avec la rue du Marais (conseil communal du 15 décembre 2003).

5.- rue de la Boverie :

La disposition suivante est ajoutée :

- stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis à vis de l'immeuble 121 sur une distance de 6 m.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux **E 9 a avec PMR + additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m"**.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE

- mise à jour par le conseil communal en ses séances :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013 ;
- 12 septembre 2016 ;
- 19 décembre 2016 ;
- 20 mars 2017 ;
- 25 février 2019 ;
- 8 juin 2020 ;
- 16 novembre 2020 ;
- **11 octobre 2021.**

- prioritaire, sauf (conseil communal du 3 juin 1991) :

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;
- au carrefour formé avec les rues de la Colline, des Comtes d'Egmont et de Hornes et de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder le passage à ceux qui circulent.

- rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 3 juin 1991).

- circulation interdite :

Deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du Stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue du Têris (conseil communal du 12 septembre 2016).

- circulation interdite " Excepté riverains" :

Deux heures avant, pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du Stade communal, dans le tronçon compris entre la rue Biefnot et l'immeuble coté 251 inclus (conseil communal du 12 septembre 2016).

- marquages au sol :

Bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

- stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (îlot directionnel) [conseil communal du 3 juin 1991] ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus (abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013) ;
 - dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (conseil communal du 3 juin 1991).

- stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (conseil communal du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (conseil communal du 20 février 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (conseil communal du 21 mai 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 227 (à la verticale face à l'immeuble) [conseil communal du 19 décembre 2016] ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 243 (à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING) [conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à de l'immeuble 630 sur une distance de 6 m (conseil communal du 11 octobre 2021).**

- passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées, respectivement en amont et en aval du carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Bouteille et Renard, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 640-644 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes, à hauteur de l'immeuble coté 730 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Aïte (conseil communal du 15 juin 2009) ;
 - une traversée face à l'immeuble coté 336 (conseil communal du 14 décembre 2009).

- zones de stationnement (conseil communal du 21 mai 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - tronçon compris 7 m en aval de la mitoyenneté 640-644 jusqu'en aval du 580 ;
 - sur une distance de 12 m dans la zone de recul située en aval de l'entrée de l'immeuble coté 484 ;
 - tronçon compris entre l'aval de l'immeuble coté 464 et l'amont de l'immeuble coté 472 ;
 - dans le tronçon compris entre la rue du Croupet et le chemin d'accès à l'arrière de la Salle Guy Mathot (conseil communal du 8 juin 2020).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - tronçon compris l'immeuble coté 811 et le poteau électrique numéroté 65/3589 ;
 - tronçon compris entre l'amont de l'immeuble coté 671 et l'aval de l'immeuble coté 663 ;
 - tronçon compris 8 m en amont de l'immeuble coté 557 jusqu'en aval de l'immeuble coté 495 ;
 - tronçon compris entre les immeubles cotés 655 et 653 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol -abrogé (conseil communal du 9 novembre 2020) ;
 - tronçon compris entre les immeubles cotés 651 et 649 (conseil communal du 25 février 2019) matérialisé par un marquage au sol - abrogé (conseil communal du 9 novembre 2020) ;

Un bord fictif est tracé (marquage strié d'une largeur de 1 m à son point le plus haut) le long du square de la Boverie. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 19 décembre 2016).

Un bord fictif est tracé dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie, et ce, à hauteur de l'immeuble numéroté 528 jusqu'à sa mitoyenneté avec la cabine électrique. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 20 mars 2017).

- zone d'évitement striées :

- au carrefour formé avec la rue du Croupet, en direction de la rue de la Jeunesse ;
- au carrefour formé avec la rue des Bouvreuils, en direction de l'avenue de la Concorde.

6.- rue des Pierres :

La disposition suivante est ajoutée :

- **stationnement interdit** :

À hauteur des entrées des immeubles cotés 82 et 86, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe du passage latéral.

Ces mesures seront matérialisées par des lignes jaunes discontinues.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES PIERRES

- **mise à jour par le conseil communal en ses séances des** :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;

- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 22 mars 2010 (sans approbation) ;
- 21 juin 2010 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (sans approbation) ;
- 8 juin 2020 ;
- **11 octobre 2021.**

- sens interdit, excepté vélos :

de la rue du Molinay en direction de la rue Strivay (conseil communal du 15 novembre 2004).

- sens interdit :

de la rue du Molinay en direction de la rue de la Glacière, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 19 janvier 1987).

- stationnement alternatif par quinzaine :

dans la section comprise entre la rue du Molinay et la rue de la Glacière (conseil communal du 19 janvier 1987).

- stationnement obligatoire :

en partie sur trottoir et chaussée, des deux côtés de la chaussée, excepté véhicules de plus de deux tonnes, dans le tronçon compris entre les rues Strivay et du Molinay (conseil communal du 26 décembre 2006).

- stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 236 (conseil communal du 21 juin 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 168 (conseil communal du 28 février 2011) - abrogé par le (conseil communal du 8 juin 2020) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le premier emplacement du parking situé vis-à-vis de l'immeuble coté 146 (conseil communal du 8 juin 2020).

- stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- sur une distance de 3 m, de part et d'autre de l'entrée du Centre culturel communal, située entre les immeubles cotés 136 et 144 (conseil communal du 3 juillet 1989) ;

- sur une distance de 10 m, à partir d'un point situé à la mitoyenneté du passage latéral et de l'immeuble coté 54, en direction de la rue du Molinay (conseil communal du 3 juillet 1989).

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- sur une distance de 18 m, à partir d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 55 et 57, en direction de la rue du Molinay (conseil communal du 3 juillet 1989) ;

- dans la tête de pipe située dans le cul-de-sac à la limite de la rue du Charbonnage (conseil communal du 3 juillet 1989).

- **à hauteur des entrées des immeubles cotés 82 et 86, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe du passage latéral.**

Ces mesures seront matérialisées par des lignes jaunes discontinues (conseil communal du 11 octobre 2021).

- passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées, près de la jonction avec la rue Smeets (conseil communal du 13 avril 1981).

- zone de stationnement riverains :

- du côté de la numérotation paire des immeubles

- entre les immeubles cotés 212 et 222 inclus (conseil communal du 22 mars 2010).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007 relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

OBJET N° 33 : Commune pilotes Wallonie cyclable - Projet de plan d'investissement "Wallonie cyclable 2020-2021" confiée à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEEN (A.R.E.B.S.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 janvier 2021 relative à la participation de la Ville de SERAING à l'appel à projets "Wallonie cyclable" ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 mars 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu le courrier du 18 mars 2021 par lequel M. Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, informe la Ville de SERAING que sa candidature a été retenue comme "Commune pilote Wallonie cyclable" ;

Vu le montant de la subvention octroyée au bénéficiaire dans le cadre de cet appel à projet estimé à 1.200.000 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que la mission d'études "Plan du réseau cyclable sérésien" a été confiée à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEEN (A.R.E.B.S.) et, qu'à cet effet, le consortium "Transitec-Icedd-Gesplan" a été désigné pour réaliser différentes tâches, à savoir :

- établir la cartographie d'un réseau vélo structurant pour le territoire ;
- définir une stratégie cohérente relative au stationnement vélo ;
- proposer une série d'aménagements pour des tronçons prioritaires ;
- évaluer les coûts ;

Considérant que les deux premières phases reprises ci-dessous sont achevées :

- phase 1 : diagnostic cyclable ;
- phase 2 : cartographie du réseau et stationnement vélo ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 mai 2021 relative à la prise d'acte des deux premières étapes de la mission d'étude du diagnostic cyclable et de la cartographie de l'appel à projets "Wallonie cyclable" ;

Considérant que l'objectif de ce subsidie est l'élaboration d'une véritable stratégie de développement de l'usage du vélo au quotidien, à travers un réseau structurant qui relie différents pôles d'attractivité ;

Considérant que la troisième phase portant sur l'étude de divers tronçons est à ce jour terminée est présentée ce jour au conseil communal ;

Considérant que l'étude des tronçons fait l'objet d'une fiche détaillée, d'une estimation la plus précise possible ; pour rappel, la somme totale des parts subsidiées de chaque proposition doit être équivalente à 1,5 à 2 fois le montant de votre subvention ;

Vu que cette étude est une liste de propositions celles-ci seront affinées au cours de la procédure afin de correspondre au mieux aux objectifs de l'appel à projet à savoir, faire en sorte qu'un grand nombre de citoyens fasse le choix du vélo pour les déplacements quotidiens et que des modifications pourront donc être apportées jusqu'au stade projet ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de l'avancement du dossier "Wallonie cyclable" et, plus particulièrement, de la finalisation de la troisième phase portant sur l'étude de divers tronçons,

PRÉCISE

que la phase suivante du dossier qui comprend la réalisation d'un audit qui a pour objectif de mesurer et d'améliorer le niveau de développement de la politique cyclable sera présentée lors d'une prochaine séance et qu'elle fera également l'objet du subsidie obtenu dans le cadre de l'appel "Wallonie cyclable".

OBJET N° 34 : Réduction et contrôle de la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive réversible durant les années 2021, 2022 et 2023 - Convention d'occupation relative au toit du bâtiment de la Province de LIÈGE, quai des Carmes 43, 4101 SERAING (JEMEPPE), dans le cadre du placement d'un distributeur de graines contraceptives réversibles pour pigeons.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Attendu qu'en date du 22 février 2021, le conseil communal lançait un marché public en vue de réduire et contrôler la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Attendu que le marché vise pendant toute sa durée, la réduction et le contrôle de la population de pigeons à l'aide d'un contraceptif dont l'effet est réversible au bout de six jours ;

Attendu que cette pilule sera composée d'un grain de maïs recouvert d'une substance active contraceptive et son action doit être sans danger et totalement réversible (voir info en annexe) ;

Attendu que la période d'exécution du marché verra tant la fourniture et le placement du distributeur et l'approvisionnement du médicament contraceptif ;

Attendu que le marché public a été attribué à la s.a.GALLUWET en date du 29 avril 2021 (accord de la tutelle le 4 juin 2021) ;

Attendu que suite à un comptage des pigeons, il apparaissait que les endroits suivants nécessitaient la pose d'un distributeur automatique de nourriture, placé en hauteur (afin d'éviter le vandalisme), à savoir :

- place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- esplanade du Pont/rue du Gosson (parking), 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- esplanade de l'Avenir/gare de SERAING, 4100 SERAING,
- places Merlot et de la Liberté, 4100 SERAING ;

Attendu qu'après visite sur site, il apparaissait que les toits des bâtiments suivants sont les mieux adaptés :

Nom du bâtiment	Adresse	Parcelle	Propriétaire
Station de pompage n° 7	rue Haut-Vinâve, 4101 SERAING (JEMEPPE)	parcelle section B, n° 780 E	s.c.r.l. AIDE
I.P.E.S.	quai des Carmes 43, 4101 SERAING (JEMEPPE), toit du bâtiment rue du Gosson	parcelle section B, n° 419 D	Province de LIEGE
C.P.A.S.	rue du Molinay 60, 4100 SERAING	parcelle section A, n° 312 A	CPAS
Cimetière des Biens-Communaux	rue de Tavier 207+, 4100 SERAING	parcelle section C, n° 45 M 3	Ville de SERAING

Attendu que seul le cimetière des Biens-communaux est communal et que, dès lors, il y avait lieu d'établir une convention avec les propriétaires des trois autres bâtiments ;

Attendu que l'objectif est de placer un distributeur sur le toit et de laisser accès à l'entreprise adjudicatrice du marché ;

Attendu que les conventions pour les bâtiments du C.P.A.S. et de l'A.I.D.E. ont été adoptées par le conseil communal par ses décisions respectivement n°s 32 et 33 du 26 avril 2021 ;

Considérant qu'il restait à adopter la convention avec la Province de LIEGE mais qu'en l'absence de conseil communal durant les mois de juillet et août, la convention a été approuvée et signée par le collège provincial en date du 26 août 2021 et est annexée au présent ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de , une convention entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE propriétaire du bâtiment quai des Carmes 43, 4101 SERAING (JEMEPPE) [I.P.E.S. de JEMEPPE], où le distributeur de graines serait placé pour la réduction et le contrôle de la population de pigeons à l'aide de nourriture contraceptive et réversible dans les termes suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RELATIVE AU TOIT DU BATIMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE, QUAI DES CARMES 43, 4101 SERAING (JEMEPPE), DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'UN DISTRIBUTEUR DE GRAINES CONTRACEPTIVES REVERSIBLES POUR PIGEONS

Entre les soussignés,

La Province de Liège, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint Lambert, 18A, représentée par M. André DENIS, Député provincial et par Mme Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial adoptée en séance du 26 août 2021, ci-après dénommée "la Province"

ET

la Ville de SERAING, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0207.347.002, dont le siège social est établi place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 34 du conseil communal du 11 octobre 2021, ci-après dénommée "la Ville",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING lutte depuis plusieurs années contre la prolifération de nuisibles, et notamment contre les pigeons. Dans un souci de respecter le bien-être animal, la Ville a décidé d'utiliser une méthode douce consistant à nourrir les pigeons à l'aide de graines contraceptives réversibles (infertilité temporaire) ne nuisant pas à leur santé.

Pour ce faire, quatre distributeurs de graines automatiques sont nécessaires. Ceux-ci doivent être placés en hauteur, à différents endroits de la Ville, identifiés lors d'une étude menée par une entreprise extérieure, dans les zones où des populations non négligeables de pigeons ont été remarquées.

Afin de mener à bien cette action, la Ville a lancé un marché public. L'adjudicataire du marché devra placer les distributeurs, qui deviennent propriétés de la Ville, les approvisionner et les contrôler environ 5 fois par an.

L'un des bâtiments appartient à la Province de LIEGE et est situé quai des Carmes 43, 4101 SERAING (JEMEPPE). Le bâtiment en question est accessible par la rue du Gosson.

Dès lors, il convient que la Province mette à disposition de la ville une portion du toit du bâtiment susmentionné (voir plan ci-après) et permette l'accès à celui-ci à l'adjudicataire du marché public lancé par la Ville plusieurs fois par an.



ARTICLE 1.- Description des lieux

La Province met à la disposition de la Ville, qui accepte, une portion du toit du bâtiment situé quai des Carmes 43, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré section B n° 419 D. L'accès au bâtiment se fait par la rue du Gosson.

ARTICLE 2.- Destination des lieux

La mise à disposition de la portion du toit référencé à l'article 1 est consentie à la Ville aux seules fins de lui permettre de faire installer par l'adjudicataire de son choix un distributeur automatique de graines contraceptives réversibles dans le cadre de la lutte contre la prolifération des pigeons sur le territoire de la Ville et de permettre son accès environ 5 fois par an au adjudicataire afin d'approvisionner le distributeur et de contrôler le bon fonctionnement de celui-ci.

La Ville s'engage à user de ladite mise à disposition afin qu'il en résulte pour la Province le moins d'inconvénients possibles.

ARTICLE 3.- Etat du bien

La Ville prend à sa charge exclusive l'aménagement des lieux, selon les besoins nécessaires à son activité.

Préalablement à l'occupation du toit, la Ville (en présence de son adjudicataire) est tenue de procéder, à ses frais, à un constat contradictoire de l'état des lieux de la surface déterminée pour son utilisation, ainsi que de ses abords immédiats.

La Province s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La réparation de tous dégâts directs ou indirects aux ouvrages du propriétaire, causés par l'occupation du toit par la Ville est à charge de cette dernière.

Pour la reconstitution éventuelle des éléments endommagés, les matériaux, sont à remplacer par des matériaux neufs, quel que soit l'état de vétusté des matériaux dégradés.

La Ville s'engage à remettre la partie du toit utilisée, en l'état initial après la mise à disposition.

ARTICLE 4.- Distributeur

Il s'agit d'un distributeur métallique d'environ 12 kg, de 80 cm sur 40 cm Il est équipé d'une batterie 6V permettant de libérer les graines automatiquement. Il peut être rempli de 15 kg de graines. Afin d'être stable, il est fixé sur une planche de bois de 1 m sur 2 m.

ARTICLE 5.- Sécurité

La mise à disposition du site se fait aux risques et périls de la Ville et de la santé de ses agents. Par ailleurs, l'utilisation du site par la Ville ne peut, en aucune manière, porter atteinte au travail et à la sécurité du personnel d'exploitation du propriétaire.

Les coordonnées d'un représentant de la Ville doivent être fournies au propriétaire afin de pouvoir coordonner les accès éventuels pour l'intervention du personnel de garde du propriétaire.

La Ville ou son adjudicataire devra avoir accès au toit du bâtiment, via une prise de rendez-vous avec les agents de la Province présents dans le bâtiment.

La Ville préviendra obligatoirement la Province au minimum 7 jours ouvrables avant chaque visite de l'adjudicataire.

Les agents de référence sont les suivants :

- pour la Province :
 - Mme Caroline Brundseaux
 - Directrice
 - quai des Carmes 43
 - Caroline.brundseaux@provincedeliege.be – 04/279.47.02 – 0476/804.226
 - Suppléant : Mme Christel JADOT – christel.jadot@provincedeliege.be - 04/279.79.79
- Pour la Ville :
 - Mme Sophie BARLA
 - Conseillère en environnement – service travaux/environnement
 - rue Bruno 191, 4100 SERAING
 - s.barla@seraing.be – 04/330.86.07

ARTICLE 6.- Autorisation, responsabilité et assurance

La présente convention ne dispense pas la Ville de se pourvoir auprès des pouvoirs compétents de toutes les autorisations requises par les lois et règlements en la matière.

La Ville s'engage à souscrire l'assurance couvrant la responsabilité civile qui serait à sa charge du fait de dommages causés au propriétaire ou à des tiers durant la période d'utilisation du site susmentionné.

L'attention de la Ville est attirée sur sa responsabilité concernant l'obligation de refermer correctement après chaque utilisation l'accès au site, afin d'éviter que des personnes non autorisées n'y accèdent.

La Province décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant à la Ville. La Ville demeure par ailleurs seul gardien du matériel et de l'équipement qu'elle amène sur le site.

La Ville s'engage à n'exercer aucun recours contre la Province.

ARTICLE 7.- Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 3 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville s'engage à rendre libre le site de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 8.- Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9.- Cession et sous-location

Il est strictement interdit à la Ville d'exercer sur le bien toute autre activité que celle décrite ci-avant.

ARTICLE 10.- Renonciation au droit d'accession

La Province ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville ou son adjudicataire établira sur la toiture susmentionnée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 11.- Entretien

La Ville entretiendra le site en cause à ses frais.

La Ville s'engage à maintenir la toiture occupée dans un état de propreté correct.

La Ville ne pourra ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur la toiture en cause.

ARTICLE 12.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 13.- Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue par la délibération du conseil communal n° 34 du 11 octobre 2021.

Fait à SERAING en triple exemplaires, le

POUR LA VILLE
LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

POUR LA PROVINCE

LA DIRECTRICE GENERALE PROVINCIALE,
M. LONHAY

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

Par délégation de Monsieur le Député
provincial-Président,
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)
LE DEPUTE PROVINCIAL,
A. DENIS

OBJET N° 35 : Ville zéro déchet. Prolongation en 2022.

Vu le courrier daté du 9 septembre 2021 par lequel le Service public de Wallonie demande à la Ville de SERAING de notifier son intention de continuer ou non dans la démarche intitulé "communes Zéro Déchet" pour l'année 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 16 avril 2020 mandatant la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour réaliser des actions de prévention pour la Ville de SERAING dont l'une de ces actions étant l'accompagnement de la Ville, par l'intercommunale, dans la démarche "commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 juin 2020 par laquelle il confirmait les décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 34 du 19 octobre 2020 décidant à nouveau de s'inscrire dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° 28 du 22 mars 2021 approuvant la grille de décisions pour 2021 et le plan d'actions Zéro Déchet ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 16 septembre 2021 ;

Attendu que si la Ville de SERAING souhaite poursuivre la démarche en 2022, il est nécessaire qu'elle notifie son intention au Service public de Wallonie avant le 30 octobre 2021 ;

Attendu que la Ville a mandaté INTRADEL pour l'aider dans la démarche et que celle-ci la coordonnerait, c'est-à-dire :

- accompagnerait la Ville dans la rédaction du plan local Zéro Déchet ;
- aiderait à la mise en place des actions ;
- se chargerait de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir ce subside ;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 22 mars 2021, a approuvé la grille de décisions des différents axes pour 2021 et le plan d'actions Zéro Déchet établi sur 3 ans, soit de 2021 à 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de s'inscrire à nouveau dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2022,

NOTIFIE

la présente décision au Service public de Wallonie avant le 30 octobre 2021 au plus tard et envoie une copie du courrier à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

OBJET N° 36 : Modification du règlement de mise à disposition de cendriers muraux pour les commerces sérésiens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération n° 131 du 10 septembre 2018 par laquelle le conseil communal approuvait la mise à disposition de cendriers muraux pour les établissements de l'HORECA et le règlement y lié ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 2 juillet 2021 ;

Attendu que cent exemplaires avaient été acquis dans ce cadre et malgré une communication dans le Vlan et un courrier à l'attention de chaque exploitant, seuls 22 cendriers sur les 100 ont été mis à disposition ;

Attendu qu'il est proposé de modifier le règlement et de l'étendre à l'ensemble des commerces sérésiens ;

Attendu que ceux-ci seraient mis gratuitement à disposition de l'ensemble des commerces sérésiens, et non plus uniquement pour les commerces HORECA ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ABROGE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sa délibération n° 131 du 10 septembre 2018 relative à la mise à disposition de cendriers muraux pour les établissements de l'HORECA et le règlement y lié,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , comme suit :

90. les termes du nouveau règlement communal ci-annexé relatif à la mise à disposition de cendriers muraux à l'ensemble des commerces sérésiens :

Règlement relatif à la mise à disposition d'un cendrier mural

ARTICLE 1.- La Ville met à disposition gratuitement des cendriers muraux pour les commerces sérésiens (en ce compris les salles des fêtes).

ARTICLE 2.- Les cendriers sont mis à disposition gratuitement à tout exploitant d'un commerce sérésien (en ce compris les salles de fêtes) situé sur le territoire de la Ville de SERAING qui en fait la demande, au moyen du formulaire arrêté par le conseil communal, et ce, dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 3.- Un seul cendrier par établissement est mis à disposition.

ARTICLE 4.- L'exploitant est tenu d'installer lui-même le cendrier à l'entrée de son établissement. La visserie est fournie par la Ville.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de gérer le cendrier en bon père de famille, de le vider autant que nécessaire et de l'entretenir régulièrement.

ARTICLE 6.- L'exploitant s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Ville de SERAING de toute dégradation qui serait apportée au cendrier.

ARTICLE 7.- L'exploitant de l'établissement accepte les conditions de mise à disposition et s'engage à les respecter au moyen d'un engagement unilatéral soumis à sa signature et dont les termes sont également arrêtés par le conseil communal.

ARTICLE 8.- Le cendrier est lié à l'établissement et à l'exploitant. En cas de fermeture ou de cession de l'établissement, l'exploitant devra ramener le cendrier à la Ville. En cas de cession de l'établissement, l'exploitant s'engage à restituer le cendrier à la Ville ou à informer le repreneur de la possibilité de conserver le cendrier moyennant demande à la Ville. Il appartient au cédant d'informer la Ville de la volonté du cessionnaire de poursuivre la mise à disposition. Il appartient au cessionnaire d'introduire dans les meilleurs délais, une demande à la Ville, conformément aux articles 2 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 9.- L'Administration se réserve le droit de reprendre le cendrier si le règlement n'est pas respecté, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'exploitant.

ARTICLE 10.- Le cendrier est la propriété de la Ville de SERAING. Il ne peut être vendu ni donné.

ARTICLE 11.- La Ville ne peut être tenue responsable pour tout accident ou dommage porté à autrui, résultant d'un manque d'entretien ou d'un usage non conforme du cendrier.

ARTICLE 12.- L'exploitant sera tenu responsable en cas de dégradation du cendrier.

ARTICLE 13.- En cas de dégradation ou de non-restitution (fermeture de l'établissement), le cendrier sera refacturé à prix coûtant et récupéré par voie d'exécution légale en l'absence de paiement.

91. le formulaire d'engagement unilatéral reprenant les obligations de l'exploitant :
Je soussigné,
domicilié
exploitant du commerce nommé.....
situé.....
m'engage à respecter les différentes obligations reprises dans le règlement ci-dessous.

Règlement relatif à la mise à disposition d'un cendrier mural

ARTICLE 1.- La Ville met à disposition gratuitement des cendriers muraux pour les commerces sérésiens (en ce compris les salles des fêtes).

ARTICLE 2.- Les cendriers sont mis à disposition gratuitement à tout exploitant d'un commerce sérésien (en ce compris les salles de fêtes) situé sur le territoire de la Ville de SERAING qui en fait la demande, au moyen du formulaire arrêté par le conseil communal, et ce, dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 3.- Un seul cendrier par établissement est mis à disposition.

ARTICLE 4.- L'exploitant est tenu d'installer lui-même le cendrier à l'entrée de son établissement. La visserie est fournie par la Ville.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de gérer le cendrier en bon père de famille, de le vider autant que nécessaire et de l'entretenir régulièrement.

ARTICLE 6.- L'exploitant s'engage à informer, dans les meilleurs délais, la Ville de SERAING de toute dégradation qui serait apportée au cendrier.

ARTICLE 7.- L'exploitant de l'établissement accepte les conditions de mise à disposition et s'engage à les respecter au moyen d'un engagement unilatéral soumis à sa signature et dont les termes sont également arrêtés par le conseil communal.

ARTICLE 8.- Le cendrier est lié à l'établissement et à l'exploitant. En cas de fermeture ou de cession de l'établissement, l'exploitant devra ramener le cendrier à la Ville. En cas de cession de l'établissement, l'exploitant s'engage à restituer le cendrier à la Ville ou à informer le repreneur de la possibilité de conserver le cendrier moyennant demande à la Ville. Il appartient au cédant d'informer la Ville de la volonté du cessionnaire de poursuivre la mise à disposition. Il appartient au cessionnaire d'introduire dans les meilleurs délais, une demande à la Ville, conformément aux articles 2 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 9.- L'Administration se réserve le droit de reprendre le cendrier si le règlement n'est pas respecté, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'exploitant.

ARTICLE 10.- Le cendrier est la propriété de la Ville de SERAING. Il ne peut être vendu ni donné.

ARTICLE 11.- La Ville ne peut être tenue responsable pour tout accident ou dommage porté à autrui, résultant d'un manque d'entretien ou d'un usage non conforme du cendrier.

ARTICLE 12.- L'exploitant sera tenu responsable en cas de dégradation du cendrier.

ARTICLE 13.- En cas de dégradation ou de non-restitution (fermeture de l'établissement), le cendrier sera refacturé à prix coûtant et récupéré par voie d'exécution légale en l'absence de paiement.

Fait à, le

Signature du requérant

92. Formulaire de demande de mise à disposition d'un cendrier mural :

Adresse d'envoi :

Ville de SERAING

Madame la Conseillère en environnement

place Communale

4100 SERAING

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REQUERANT (Exploitant du commerce) :

Nom :

Prénom :

Adresse privée (rue, n°, code postal, localité) :

Téléphone :

Adresse e-mail :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :

Type de commerce :

Adresse du commerce (rue, n°, code postal, localité) :

Fait à, le

Signature du requérant

CHARGE

Mme la Conseillère en environnement de la communication sur l'action et du suivi du dossier.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. FORM'ANIM.

Vu le courrier daté du 1^{er} août 2021 émanant de l'a.s.b.l. FORM'ANIM, rue du Papillon 45, 4100 SERAING, représentée par Mme Michèle SIMON, Directrice, sollicitant l'octroi d'une subvention afin de proposer son grand "Marché du Monde" le 11 novembre 2021 ;

Attendu que l'a.s.b.l. organise des activités artistiques interculturelles et des rencontres multiculturelles ;

Attendu que l'objectif de cette journée est de présenter des associations et services locaux, susciter la rencontre interculturelle, proposer des actions citoyennes en partenariat avec d'autres structures et de partager un temps de convivialité après une période difficile de crise sanitaire ;

Attendu qu'à ce titre, cette manifestation interculturelle peut être considérée à des fins d'intérêt public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention pour le 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'une somme de 500 € est disponible sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que l'a.s.b.l. FORM'ANIM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. FORM'ANIM, rue du Papillon 45, 4100 SERAING, représentée par Mme Michèle SIMON, Directrice, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre de l'organisation du grand "Marché du Monde" le 11 novembre 2021.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 13 décembre 2021.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de l'année 2021, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. AMITIE, RENCONTRES, TOURISME ET LOISIRS (A.R.T.E.L.), pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour la jeunesse ;

Attendu que l'a.s.b.l. AMITIE, RENCONTRES, TOURISME ET LOISIRS (A.R.T.E.L.), représentée par M. Michel GENET, place Verhaeren 5, 4100 SERAING ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subsides introduite par M. Michel GENET en date du 29 juillet 2021 ;

Attendu que l'association a pour objectif de faciliter l'hospitalisation des plus jeunes en leur apportant du confort et réconfort par le biais de l'organisation de différentes activités ou apport en matériel, tels que : excursions, achat de jeux, de friandises, de jouets et matériel dans

les salles de jeux et d'attente, financement d'activités ludiques et distractions dans les services pédiatriques, etc. ;

Attendu que l'association est active plus particulièrement au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.), au C.H.R. de la Citadelle et au C.H.C. Monlégia ;

Attendu que l'association a subi une perte financière due aux mesures restrictives liées au COVID-19 et que de ce fait, il ne lui a pas été possible d'agir aussi efficacement en faveur des enfants ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500 € à l'a.s.b.l. AMITIE, RENCONTRES, TOURISME ET LOISIRS (A.R.T.E.L.).

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer diverses activités ou achats permettant de distraire les enfants hospitalisés.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du club d'éducation canine boncellois, pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal et, plus particulièrement, lorsque leurs missions peuvent prévenir tout accident impliquant un chien agressif à l'encontre d'une personne ;

Attendu que le club d'éducation canine boncellois, représenté par Mme Valérie LACROIX, rue Fossoul 52, 4100 SERAING (BONCELLES), est compétent en la matière ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subsides introduite par Mme Valérie LACROIX en date du 10 août 2021 ;

Attendu que ce club canin ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club d'éducation canine boncellois.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la mise en place de l'éducation canine.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. L'ASSIETTE DES 4 PATTES, pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal, présentes ou pratiquant des sauvetages sur le territoire sérésien, à savoir, l'a.s.b.l. ASSIETTE DES 4 PATTES, représentée par Mme Nathalie ZACHARY, rue des Ecoles 9, 4140 SPRIMONT ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subsides introduite par Mme ZACHARY en date du 16 septembre 2021 ;

Attendu que les missions de l'a.s.b.l. se base, entre autre, sur l'entraide entre les humains et les animaux dans un environnement adapté. Concrètement, l'a.s.b.l. agit d'une part en apportant de l'aide aux animaux ainsi qu'à leurs familles et, d'autre part, en contribuant à l'environnement des animaux ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'elle offre ainsi un précieux soutien à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) en soulageant le flux des animaux abandonnés toujours plus nombreux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. ASSIETTE DES 4 PATTES.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour divers soins aux animaux.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur du club canin La Corniche, pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal et, plus particulièrement, lorsque leurs missions peuvent prévenir tout accident impliquant un chien agressif à l'encontre d'une personne ;

Attendu que le le Club d'éducation canine boncellois, représenté par Mme Murielle DECLERCQ, rue des Coteaux 18, 4630 AYENEUX, est compétent en la matière ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subside introduite par Mme Murielle DECLERCQ en date du 10 août 2021 ;

Attendu que ce Club canin ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

ppar voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club canin La Corniche.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la mise en place de l'éducation canine.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 42 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. ANIMALS CARE, pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal, présentes ou pratiquant des sauvetages sur le territoire sérésien, à savoir, l'a.s.b.l. ANIMALS CARE, représentée par Mme Aude VERSCHUEREN, rue Wagner 215, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subside introduite par Mme VESCHUEREN en date du 26 mai 2021 ;

Attendu que les missions de l'a.s.b.l. tend, entre autre, à venir en aide aux animaux domestiqués, abandonnés, perdus, errants, maltraités ou livrés à eux-mêmes et dont l'état fébril, malade ou en danger nécessite la prise en charge et un suivi incluant divers types de services ou de soins. Les animaux errants seront proposés à l'adoption. De venir en aide aux refuges et de défendre les droits des animaux au regard du Code wallon du bien-être animal ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'elle offre ainsi un précieux soutien à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) en soulageant le flux des animaux abandonnés toujours plus nombreux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. ANIMALS CARE.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour divers soins aux animaux.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 43 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. GENEROSITE POUR LES SANS VOIX, pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal, présentes ou pratiquant des sauvetages sur le territoire sérésien, à savoir, l'a.s.b.l. GENEROSITE POUR LES SANS VOIX, représentée par M. Logan PUDZEYSE, rue Maréchal Joffre 1, 4400 FLEMALLE ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subside introduite par M. PUTZEYSE en date du 5 août 2021 ;

Attendu que les missions de l'a.s.b.l. tend, entre autre, à venir en aide aux animaux domestiqués, abandonnés, perdus, errants, maltraités ou livrés à eux-mêmes et dont l'état fébril, malade ou en danger nécessite la prise en charge et un suivi incluant divers types de services ou de soins. Les animaux errants seront proposés à l'adoption. De venir en aide aux refuges et de défendre les droits des animaux au regard du Code wallon du bien-être animal ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'elle offre ainsi un précieux soutien à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) en soulageant le flux des animaux abandonnés toujours plus nombreux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. GENEROSITE POUR LES SANS VOIX.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour divers soins aux animaux.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 44 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire à l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING représentée par Mme Victorine DORTU, Coordinatrice, a introduit une demande, en date du 5 mai 2021, de subside de 25.000 € pour la réalisation de fresques urbaines monumentales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite, dans le cadre de la rénovation urbaine, soutenir cette a.s.b.l. dans ses missions ;

Considérant que l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING fournira le budget de l'investissement particulier que la subvention sert à financer, au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'embellissement de l'entité communale et la mise en avant des différentes spécificités, particularités et autres atouts de la Ville par le biais de fresques murales à différents endroits stratégiques de la Ville ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 25.000 € à l'a.s.b.l. SYNDICAT D'INITIATIVE DE SERAING représentée par Mme Victorine DORTU, Coordinatrice, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation de fresques murales extérieures à différents endroits stratégiques de la Ville.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 30 novembre 2022, le budget de l'investissement au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 45 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE a introduit, par lettre du 19 mars 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE fournira le compte 2021 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du devoir d'archive de l'histoire ouvrière et sociale ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2022, le compte 2021 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 46: Octroi d'une subvention en numéraire à l'association SEPTIEME ART AMATEUR pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR a introduit, par lettre du 11 mars 2021, une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.125 € à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2022, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 47 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'ÉCOLE DE CIRQUE POLICHINELLE. Exercice 2021.

Considérant que l'ÉCOLE DE CIRQUE POLICHINELLE a introduit, par e-mail du 9 mars 2021, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2021 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.425 € à l'ÉCOLE DE CIRQUE POLICHINELLE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2021 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2022. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 48 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING pour l'organisation de manifestations diverses. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING a introduit, par lettre du 19 avril 2021, une demande de subvention en vue de l'organisation de manifestations diverses pour l'année 2021 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING fournira pour le 30 juin 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l. ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'événements festifs pour le grand public ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 975 € à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de manifestations diverses.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2022, à savoir les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 49 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES a introduit, par lettre du 18 janvier 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.025 € à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES D'AS BONCELES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 50 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN a introduit, par lettre du 19 février 2021, une demande de subvention en vue de poursuivre les diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2021 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 650 € à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2021 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2022. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 51 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SING YOUR SONG a introduit, par e-mail du 25 avril 2021, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2021 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.175 € à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2021 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2022. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 52 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SIMILA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA a introduit, en date du 10 mai 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel de ladite a.s.b.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA fournira les budget prévisionnel et compte 2021 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements culturels et associatifs au sens large et pour la promotion de leurs organisations en faveur des jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible s'élève à 47.500 € (12 août 2021), du budget ordinaire de 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 600 € à l'a.s.b.l. SIMILA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel de l'a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 53 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACROKIDS pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS, représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, a introduit, par lettre du 22 février 2021, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, fournira les budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement corporel chez l'enfant et l'apprentissage du développement psychomoteur ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2022, le budget et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 54 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S., par courrier du 16 janvier 2021, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. fournira son compte 2021 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 850 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 55: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, par courrier du 15 février 2021, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.850 € à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 56: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE a introduit, par lettre du 1^{er} février 2021, une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du football et l'organisation d'un tournoi international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 57 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, par courrier du 22 février 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 875 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 58 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM a introduit, par lettre du 18 mars 2021, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et du jogging en particulier par le biais de diverses manifestations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.575 € à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2022, le compte 2021 de l'association, à titre de justificatifs.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 59 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par courriel le 25 février 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2021 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.750 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 60 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de football en salle A.J.S. OUGRÉE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2021.

Considérant que le club de football en salle A.J.S. OUGRÉE a introduit, en date du 25 janvier 2021, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2021 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle A.J.S. OUGRÉE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 875 € au club de football en salle A.J.S. OUGRÉE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 61 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ÉCOLE SERAING NATATION pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. ÉCOLE SERAING NATATION, par courrier du 16 janvier 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ÉCOLE SERAING NATATION fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et de la natation au sens large de la discipline sportive ;

Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1^{er} octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. ÉCOLE SERAING NATATION, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 62: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 28 février 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du Conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du badminton et sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.800,00 € à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 63: Octroi d'une subvention en numéraire au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB. Exercice 2021.

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB a introduit, par son courrier du 3 mars 2021, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du Conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.050,00 € au ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 64 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ESPS ARCHIMEDE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. ESPS ARCHIMEDE a introduit, par lettre du 14 mars 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du Conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ESPS ARCHIMEDE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. ESPS ARCHIMEDE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la plongée sous marine et sa pratique ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.600,00 € à l'a.s.b.l. ESPS ARCHIMEDE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 65 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING VBC. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC a introduit, par courrier du 23 février 2021, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. SERAING VBC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du Conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.800 € à l'a.s.b.l. SERAING VBC, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 66 : Octroi d'une subvention en numéraire à l' U.C. LIZE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2021.

Considérant que l'U.C. LIZE, par courrier du 1er février 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du Conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'U.C. LIZE fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que ledit club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Vu la décision du collège communal du 1er octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.050,00 € à l'U.C. LIZE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 66.1 : Courriel par lequel M. Kamal AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 octobre 2021, dont l'objet est : "Octroi d'un chèque sport de 100€ à l'intention des jeunes sérésiens de moins de 18 ans."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. Kamal AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 octobre 2021, dont l'objet est : "Octroi d'un chèque sport de 100 € à l'intention des jeunes sérésiens de moins de 18 ans", et dont voici la teneur :

"Les bienfaits de la pratique d'une activité sportive sont aujourd'hui avérés. Aussi bien en terme de socialisation du jeune qu'en terme de santé mentale et physique, il est recommandé de pratiquer une activité physique régulière.

Dans une commune où le taux de pauvreté est important, le coût lié à l'inscription à un club et à l'achat de l'équipement nécessaire constitue un réel frein à la pratique d'un sport.

La création d'un mécanisme financier visant à soutenir les jeunes et les inciter à aller vers les nombreux clubs présents sur notre territoire communal est une mesure positive pour un public qui a été durement touché par la période de confinement.

Pour ces nombreuses raisons, nous proposons que la Ville mette en place un dispositif d'aide aux jeunes d'un montant de 100€ à l'inscription à un club sportif."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 66.2 : Courriel par lequel Mme Fernande SERVAIS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 octobre 2021, dont l'objet est : "Suspension des activités du Crepse."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme Fernande SERVAIS, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 octobre 2021, dont l'objet est : "Suspension des activités du Crepse", et dont voici la teneur :

"Il semblerait que suite à une réunion des 24 bourgmestres des entités de la région avec Monsieur le Gouverneur de la Province et au vu des nouvelles mesures sanitaires, vous avez informé les dirigeants du Crepse de suspendre toutes leurs activités alors qu'elles venaient à peine de reprendre.

93. *Est-ce que vous confirmez cette décision?*

94. *Le cas échéant, est-ce une décision de votre part ?*

95. *Est-ce le cas dans les autres villes et communes ?*

96. *Quelle est la raison de cette décision ?*

La majorité si pas tous les participants aux activités du Crepse sont vaccinées. Cette décision que vous auriez prise ne vise que cette association. Les "Basic-Fit" et autres de ce genre ne sont pas concernés bien qu'ils soient fréquentés par une variété de personnes d'âge différents ainsi que par des personnes fréquentant le Crepse. Où est la cohérence ? Cette mesure pousse à l'isolement des personnes âgées.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE